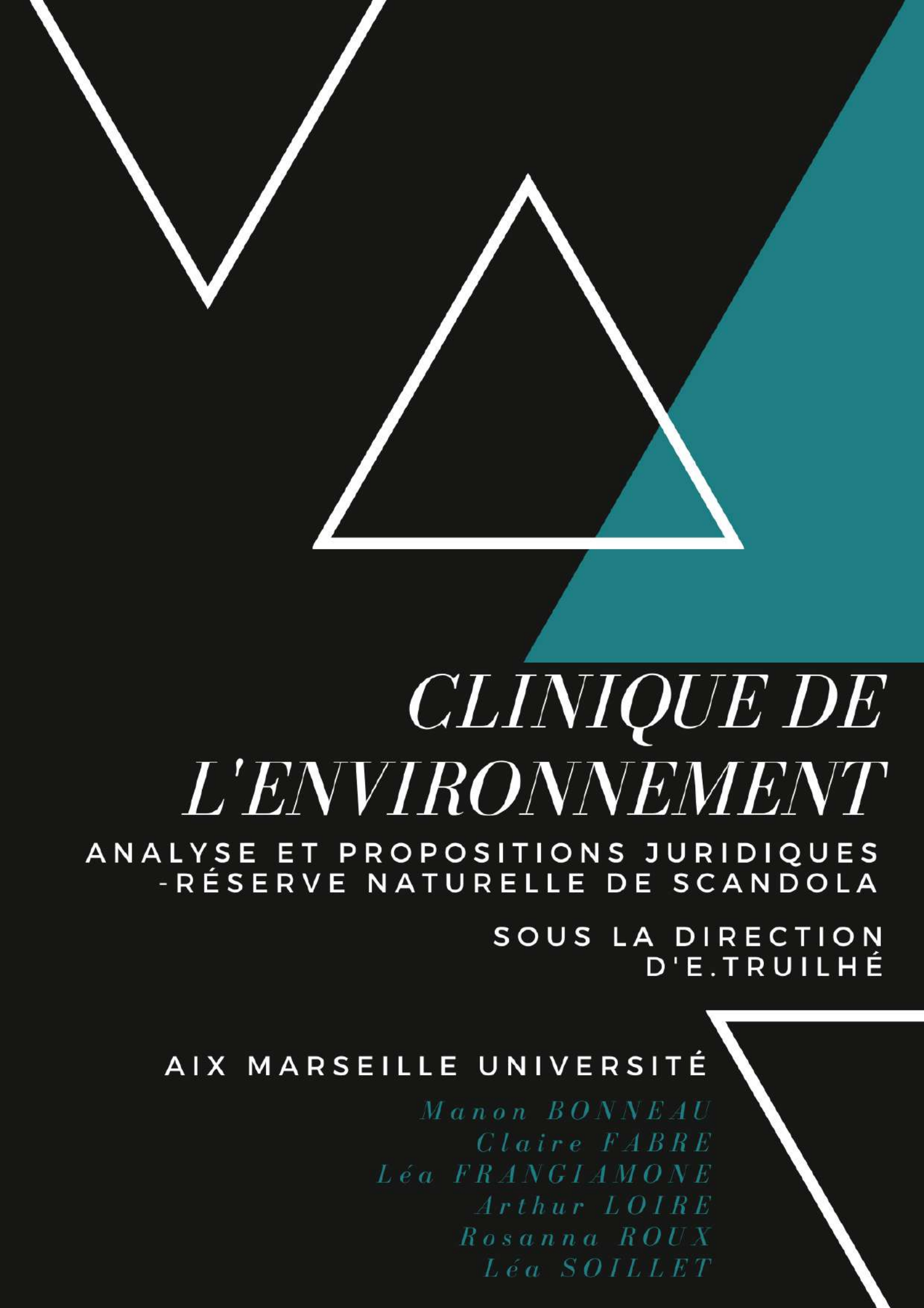




CLINIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE ET PROPOSITIONS JURIDIQUES
- RÉSERVE NATURELLE DE SCANDOLA

SOUS LA DIRECTION
D'E. TRUILHÉ

AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ

*Manon BONNEAU
Claire FABRE
Léa FRANGIAMONE
Arthur LOIRE
Rosanna ROUX
Léa SOILLET*

SOMMAIRE

Introduction.....	4
I. Le statut de la Réserve.....	6
1. Une réserve naturelle nationale devenue réserve naturelle de Corse depuis 2002.....	6
2. La réglementation en application dans la réserve de Scandola.....	6
II. La compétence de la collectivité de Corse.....	9
III. L'organisation de la réserve.....	11
1. La gestion de la réserve.....	11
2. Les différentes zones et espaces de protection.....	12
IV. Les informations chiffrées sur la fréquentation de la réserve.....	13
1. Le développement accru du tourisme.....	13
2. L'apport financier.....	13
Organisation du rapport.....	15
 PARTIE I : Sur les lacunes de la réserve.....	16
I. Sur l'intensification des mouillages.....	16
II. Sur la violation des limitations de vitesse.....	17
III. Sur le manque de contrôles.....	18
 PARTIE II : Sur les données scientifiques de la réserve.....	20
I. Les données géographiques de la réserve.....	20
1. Sur les données terrestres.....	20
2. Sur les données des espèces protégées.....	20
II. Sur les Herbiers de Posidonies.....	21
III. Sur les Balbuzards pêcheurs.....	23

PARTIE III : Sur la perte d'un label : Conséquence d'une gestion de la Réserve jugée insuffisante	25
I. Sur les raisons de la perte du Diplôme Européens des Espaces Protégés.....	25
II. Sur les actions à mener pour récupérer le Diplôme Européen des Espaces Protégés ?.....	27
III. Sur les autres labels que possèdent la Réserve.....	28
 PARTIE IV : Sur les solutions de protection de la réserve.....	32
I. Sur les solutions pratiques.....	32
1. Vers un tourisme durable.....	32
A. Le trafic des bateaux.....	32
B. L'information du public ciblé.....	33
2. Le nécessité de changements réglementaires.....	33
A. Une augmentation de moyens.....	33
B. Modification de la réserve (extension/création).....	34
II. Sur les solutions juridiques et procédures de mise en œuvre disponibles	37
1. Des solutions juridiques en l'état du droit existant.....	37
A. La mobilisation des zones aux régimes de protection spéciales : Les instruments contractuels et fonciers.....	37
<i>Sites et contrats Natura 2000.....</i>	<i>37</i>
<i>Les outils fonciers (Conservatoire du littoral).....</i>	<i>38</i>
B. La mobilisation des pouvoirs de régulation du préfet et préfet maritime au sein de la Réserve de Scandola.....	39
2. Des solutions juridiques supposant une adaptation du droit existant.....	40
A. La modification du décret n°75-1128 de création de la Réserve naturelle de Scandola.....	41
B. L'hypothèse d'une extension de la réserve par la création d'une nouvelle réserve naturelle de Corse adjacente.....	42

PARTIE V : Dans l’hypothèse d’une évolution du statut constitutionnel de la Corse vers davantage d’autonomie, apports et limites en matière de protection de l’environnement selon une approche comparée avec les territoires insulaires disposant de statuts d’autonomie en France et en Europe.	45
I. Les apports de l’autonomie.....	46
II. Les limites subsistantes.....	47
 Annexes.....	 50
Bibliographie.....	61

INTRODUCTION

Propos introductifs généraux

Le présent rapport a été établi par les étudiants de la clinique juridique en droit de l'environnement hébergée par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires (CERIC) d'Aix-Marseille Université¹, sous la direction du Pr. Eve Truillhé, directrice de recherche au CNRS.

La demande émane de Me Ceccaldi-Volpei, avocate au barreau de Bastia, en sa qualité de vice-secrétaire du parti politique corse Femu a Corsica². Face à l'insuffisance de la réglementation actuelle dans la réserve naturelle de Scandola en Corse, il nous a été demandé d'établir :

1. La répartition des compétences en l'état actuel du statut de la réserve entre l'Etat et la collectivité de Corse afin de déterminer les mesures qui pourraient être actuellement proposées et prises directement à l'échelon de la collectivité de Corse dans le cadre de ses compétences ;
2. Des propositions de solutions, au regard de la situation juridique, scientifique, factuelle et des problématiques actuellement rencontrées, permettant une meilleure protection de la réserve et de sa biodiversité tout en permettant le maintien d'un tourisme durable attractif ;
3. Parmi ces solutions, une analyse spécifique sur l'hypothèse d'une extension de la réserve ;
4. Dans l'hypothèse de l'évolution du statut constitutionnel de la Corse vers davantage d'autonomie et sur la base du droit comparé, une analyse des éventuelles possibilités supplémentaires qui pourraient être acquises par la Corse en termes de réglementation visant la protection du patrimoine naturel corse et des réserves naturelles de Corse.

Pour ce faire, trois étapes ont régi nos travaux. Vous en retrouverez les conclusions dans ce rapport.

¹ Site web de la clinique juridique en droit de l'environnement du CERIC : <https://cliniquedelenvironnement.com/>

² Site web du parti : <https://www.femuacorsica.corsica/fr/>

Nous avons dans un premier temps établi précisément l'évolution du statut juridique de la réserve naturelle de Scandola, la répartition des compétences attenantes entre l'Etat et la collectivité de Corse et les autorités compétentes pour adopter la réglementation de la réserve. Cette première étape nous a conduit d'une part, à distinguer puis clarifier les réglementations et d'autre part, identifier les autorités qualifiées selon le type de zone concerné (réserve, espaces Natura 2000 au sein de la réserve, classement Unesco ...). Cela fut également l'occasion d'établir clairement l'organisation en matière de gestion de la réserve mise en place actuellement.

Nous avons ensuite procédé à un état du lieu de la situation actuelle de la réserve naturelle de Scandola, clarifiant ainsi, comme vous le retrouverez dans ce rapport, le statut juridique de la réserve à ce jour, le droit actuellement applicable, les problématiques actuellement rencontrées. Cette première étape se fonde sur la réglementation, des rapports scientifiques, les publications des institutions de labellisation (Comité national pour la protection de la nature (CNPN), Conseil de l'Europe, Comité du patrimoine mondial de l'Unesco) concernant la réserve de Scandola, ainsi que sur des entretiens avec des chercheurs universitaires ayant travaillé sur l'état de conservation biologique dans ladite réserve.

La dernière étape a consisté en la formulation de propositions de solutions à la fois pratiques et juridiques dans l'optique d'une meilleure protection de l'environnement dans la réserve de Scandola permettant toujours un tourisme durable. Ici nos appuis principaux ont été des exemples de droit comparé concernant des espaces aux situations et tensions similaires en France et à l'étranger, les propositions formulées par les instances de labellisation, les mesures et indicateurs retenus par le plan de gestion « en cours » de la réserve de Scandola adopté par l'Assemblée de Corse en 2017³.

³ Par la délibération n° 17/072 AC.

I. Le statut de la Réserve

1. Une réserve naturelle nationale devenue réserve naturelle de Corse depuis 2002

La réserve naturelle de Scandola a été créée en 1975 par un décret du Premier ministre français⁴. Il s'agit donc à l'origine d'une réserve naturelle nationale, sous gestion étatique. Le statut juridique de la réserve de Scandola évolue ensuite en 2002 par le biais de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse. Celle-ci crée la catégorie des « réserves naturelles de Corse » et transfère les prérogatives de gestion des réserves naturelles préexistantes sur le territoire corse à la collectivité. A compter de 2002, il est possible de distinguer sur le territoire corse deux types de régimes juridiques pour les réserves naturelles. D'un côté, le régime s'appliquant aux réserves naturelles de Corse créées par cette dernière après 2002 et de l'autre, le régime s'appliquant aux **réserves naturelles devenues réserves naturelles de Corse en 2002 mais préalablement créées et gérées par l'Etat. La réserve naturelle de Scandola relève de cette dernière catégorie.** Cette distinction s'avère notamment fondamentale en ce qui concerne les procédures de modification des statuts ainsi que nous le verrons par la suite.

2. La réglementation en application dans la réserve de Scandola

Si l'on se penche à présent sur le droit actuellement d'application dans la réserve, au-delà du décret n° 75-1128 de création n'ayant jamais été modifié, il faut souligner le rôle de la réglementation par le préfet maritime de Méditerranée. Celui-ci est notamment intervenu à quatre reprises concernant la réserve de Scandola⁵ dont deux arrêtés portant des modifications substantielles sur les règles de mouillage dans le périmètre de la réserve⁶ ainsi que sur les règles de navigation dans le périmètre inscrit à l'Unesco⁷. En outre, le préfet maritime émet tous les

⁴ Décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975, portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse).

⁵ Par ordre chronologique : Arrêté préfectoral n°17/2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « SCANDOLA » (départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud) ; Arrêté préfectoral n°047/2011 portant constitution du comité de pilotage conjoint pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; Arrêté préfectoral n° 021/2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Golfe de Porte : Calanche de Piana, Golfe de Girolata, Réserve de Scandola » (Corse-du-Sud et Haute-Corse) ; Arrêté inter-préfectoral n°260/2019 portant modification du comité de pilotage conjoint pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

⁶ Arrêté préfectoral n°17/2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « SCANDOLA » (départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud)

⁷ Arrêté préfectoral n° 021/2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Golfe de Porte : Calanche de Piana, Golfe de Girolata, Réserve de Scandola » (Corse-du-Sud et Haute-Corse).

ans un arrêté portant dérogation et autorisation de pratiquer la pêche dans la réserve Scandola pour les pêcheurs professionnels.

Dans le souci d'effectuer un recensement exhaustif du droit applicable dans la réserve, il convient également de prendre en considération les documents de planification et d'objectifs, les accords de bonnes pratiques conclus avec certains usagers de la mer en particulier ainsi que les outils de contractualisation de droit privé.

A ce titre, au sein même de la réserve étendue au sens strict, l'outil de référence est **le plan de gestion en cours**⁸ élaboré par le Syndicat mixte du parc naturel régional de Corse et adopté par la délibération n°17/072 par l'Assemblée de Corse en 2017.

S'y ajoute la réglementation de zones spécifiques désignées **zones Natura 2000** pour lesquelles un **document d'objectifs** et une **charte de bonnes pratiques** s'appliquent. Sur la base de ce document d'objectifs, élaboré par le Comité de pilotage du site tel que désigné par l'arrêté inter-préfectoral n°260/2019, sont conclus des « **contrats Natura 2000** » **avec les particuliers**. Si le document d'objectifs et la charte de bonnes pratiques consacrés aux sites, peuvent sembler purement déclaratoires à première vue, les contrats Natura 2000 conclus avec les particuliers sur ce fondement sont eux bien liants et contraignants, dans les limites de leurs termes et contenu, bien entendu.

Enfin, une dernière initiative d'origine privée est à prendre en considération : la **charte de bonnes pratiques élaborées et adoptées par certains bateliers** s'engageant à respecter les standards Natura 2000 dans la réserve et définissant des zones de quiétude⁹. Cette dernière, si elle a bien été approuvée par le parc naturel régional de Corse et l'Office de l'environnement de Corse, demeure une démarche volontaire non contraignante en réalité.

⁸ Accessible en ligne : https://issuu.com/corsematin/docs/scandola_plan_de_gestion (consulté le 02/01/2022)

⁹ Voir le site de l'association « Bateliers de Scandola » présentant l'initiative : Bateliers de scandola | signataires de 9 la charte | Réserve naturelle de Scandola (<https://www.bateliers-scandola.com/>) (consulté le 02/01/2022) ; voir également la charte Natura 2000 de bonnes pratiques du secteur « CALVI - CARGHJESE » : CHARTE NATURA 2000 DE BONNES PRATIQUES DU SECTEUR « CALVI - CARGHJESE » (oec.corsica) (consulté le 02/01/2022).

LE DROIT APPLICABLE A LA RESERVE DE SCANDOLA EN BREF :

LE DROIT « DUR » :

- Le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;
- Les arrêtés préfectoraux (préfet maritime de Méditerranée, co-signature du préfet de Corse occasionnellement) :
- Arrêté préfectoral n°17/2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « SCANDOLA » (départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud) ;
- Arrêté préfectoral n° 021/2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Golfe de Porte : Calanche de Piana, Golfe de Girolata, Réserve de Scandola » (Corse-du-Sud et Haute-Corse) ;
- Arrêté préfectoral n°047/2011 portant constitution du comité de pilotage conjoint pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; Arrêté inter-préfectoral n°260/2019 portant modification du comité de pilotage conjoint pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- Les arrêtés annuels de dérogation pour certains pêcheurs en conformité avec les dispositions du décret n°75-1128.

LE DROIT « MOU » ET LA PLANIFICATION :

- Le plan de gestion de la réserve naturelle de Scandola ;
- Les documents d'objectifs des quatre sites Natura 2000 établis dans le périmètre de la réserve (Site Capu Rossu Scandola Pointe de la Revellata Canyon de Calvi (FR9402018), Site Capu Rossu Scandola Revellata Calvi (FR9412010), Site Porto Scandola Revellata Calvi Calanches de Piana (FR9400574), Site Golfe de Porto Presqu'île de Scandola (FR9410023)) et leurs chartes de bonnes pratiques à l'attention des gestionnaires de site Natura 2000 ;
- La charte de bonnes pratiques des bateliers ;
- Les planifications d'urbanisme : PADDUC etc ;

UN MOUVEMENT DE CONTRACTUALISATION ;

- Les contrats Natura 2000 conclus avec les particuliers dans les zones Natura 2000.

II. La compétence de la collectivité de Corse

La Corse a un statut particulier et dispose de compétences spéciales fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les compétences de la collectivité de Corse (CDC) en matière environnementale sont définies à l'article L. 4424-35 alinéa 1er du CGCT. En vertu de cet article, la CDC possède une compétence exclusive dans la gestion des réserves naturelles sur son territoire dû à la spécificité de l'environnement propre à ce dernier. La CDC contrôle la gestion des réserves et l'Assemblée de Corse dispose du pouvoir d'en créer de nouvelles ou de les déclasser. La CDC contient un Office de l'environnement de la Corse¹⁰, chargé notamment de l'instruction des dossiers de création ou d'extension des réserves naturelles et du contrôle de la gestion de ces réserves.

Certaines compétences en matière de réserve naturelle sont également régies par le Code de l'environnement :

- **L'article L332-2-2** dispose qu'« En Corse, l'initiative du classement en réserve naturelle appartient à la collectivité territoriale de Corse. Le représentant de l'Etat peut toutefois demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

La procédure de création et de modification d'une réserve naturelle régionale prévue aux II à VI de l'article L. 332-2-1 est applicable à la création et à la modification d'une réserve naturelle par la collectivité territoriale de Corse.

Toutefois, l'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, ainsi que son déclassement partiel ou total, sont prononcés dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

Les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation sont définies par l'Assemblée de Corse après accord de l'Etat lorsque la décision de classement a été prise par celui-ci ou à sa demande ».

- **L'article L332-9** : « Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales.

¹⁰ Site web de l'Office de l'environnement de la Corse : <https://www.oec.corsica>

En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement ».

- **L'article L332-10 paragraphe 2** : « L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat ».

- La CDC contrôle la gestion des réserves qu'elle a elle-même classées et dispose du pouvoir d'en créer de nouvelles ou de les déclasser.

- Les réserves classées à la demande de l'Etat restent soumises aux conditions prévues pour les réserves naturelles nationales en ce qui concerne l'extension ou la modification de la réglementation, ainsi que son déclassement partiel ou total. L'accord de l'Etat est nécessaire pour ce qui est des modalités de gestion et du contrôle de la réserve.

III. L'organisation de la réserve

1. La gestion de la réserve

L'organisme gestionnaire en charge de la réserve de Scandola est le **syndicat mixte du parc naturel régional de Corse**. Selon la convention de gestion du 17 novembre 2009, il a pour mission de veiller à l'application des articles 3 à 23 du décret de classement et donc pour ce faire il doit¹¹ :

- Assurer l'entretien, la signalisation et la surveillance de la réserve ;
- Faire des observations régulières de la faune et de la flore afin de réaliser un contrôle scientifique continu du milieu naturel ;
- Proposer et, le cas échéant, mettre en œuvre les actions nécessaires à la protection du milieu naturel ;
- Assurer éventuellement l'accueil et l'éducation du public, notamment par des visites commentées à l'usage des étudiants, des scolaires ou du grand public.

La réserve dispose également d'un **comité consultatif** et d'un **comité scientifique**. Les membres actuels de ces comités ont été désignés par l'arrêté, n° 07.18.CE, du président du conseil exécutif de la collectivité de Corse à la date du 15 février 2007.

Le **comité consultatif** institué par le président du conseil exécutif après accord du préfet de Corse, examine l'application du plan de gestion, le rapport annuel d'activité, l'état des personnels affectés à la gestion de la réserve, les comptes financiers et le budget prévisionnel, ainsi que toutes les questions touchant la réserve naturelle qui lui sont soumises par le président du conseil exécutif de Corse.

De plus Scandola, se doit de répondre aux six buts fixés aux **aires marines protégées** :

- Être un conservatoire pour les habitats et les espèces menacés ;
- Fournir des sites pour l'éducation à l'environnement du grand public ;
- Fournir des sites de références à la recherche scientifique ;
- Fournir des paysages spectaculaires pour le tourisme ;

¹¹ Conformément au plan de gestion II de la réserve naturelle de Scandola 2014-2018, dont l'exercice est toujours en cours le troisième plan de gestion n'étant pas encore adopté, page 22.

- Établir des zones de non-prélèvement halieutique, afin de créer des zones où la densité et le ratio sexuel des poissons, rendent la dissémination possible ;
- Manager les différents usages de la mer de manière rationnelle pour que ceux-ci n'interfèrent pas les uns avec les autres ou avec les objectifs de conservation.

- **Organisme gestionnaire = syndicat mixte du parc naturel régional de Corse**
- **Existence d'un comité consultatif et d'un comité scientifique**

2. Les différentes zones et espaces de protection

La réserve a fait l'objet de plusieurs classements et inventaires¹². Elle fait partie d'une ZNIEFF terrestre de type I (n°00890000), est inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, est un site d'intérêt national (site classé loi 1930), est une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) : directive 79/409/ CEE, est une zone de protection spéciale de la CEE (ZPS) pour les oiseaux (FR9410023), est une zone de protection spéciale en mer de la CEE (ZPS) pour les oiseaux (FR9412010), fait partie d'un site d'intérêt communautaire (SIC) (FR9400574), est inscrite prioritaire dans le Réseau BIOMARE des sites exceptionnels de références, est un site de référence pour son état de conservation dans le réseau de Fédér parc et Medpan pour le milieu marin, est un site qui détient le diplôme de catégorie A décerné par le Conseil de l'Europe depuis 1985, renouvelé tous les cinq ans après expertise.

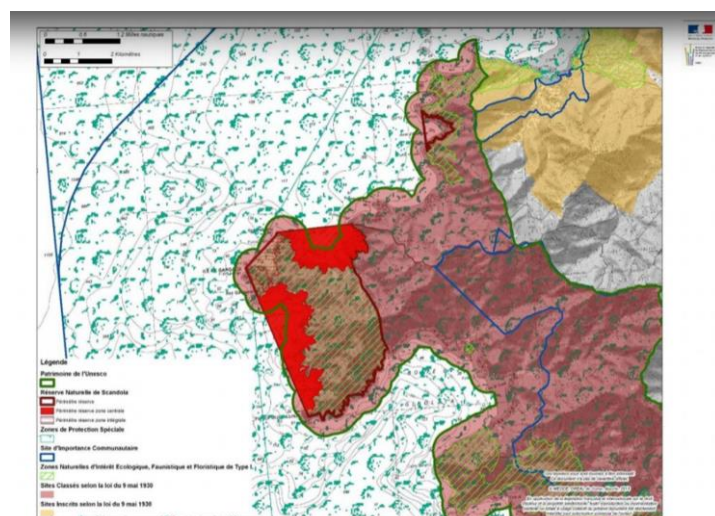


Figure 6 : Carte des différents classements et protections de la zone de Scandola

¹² Voir notre tableau référençant les différents types de protection, leur gestionnaire et leur régime juridique en annexe.

IV. Les informations chiffrées sur la fréquentation de la réserve

1. Le développement accru du tourisme

La plaisance s'est considérablement développée ces dernières années. Les plaisanciers qui visitent la réserve peuvent être caractérisés de la façon suivante :

- Les bateaux qui croisent dans les anses de Scandola sont le plus souvent en transit entre le secteur de Portu et celui de Galeria ou en cabotage. Cet échange représente 88 % du trafic maritime de la réserve (Life LINDA, 2008) ;
- Les plaisanciers sont généralement propriétaires de leurs voiliers (72 % ; Francour et al., 1998), mesurant en moyenne 11 m et utilisent l'ancre plate (77 %). Le mouillage se pratique le plus souvent avec une seule ancre (65 %) ;
- Les nombreux excès de vitesse constatés témoignent plus d'une utilisation récréative du territoire que de la découverte et du respect des lieux.

En plus de cette activité de plaisance, **les activités commerciales**, interdites sur le domaine terrestre, se sont considérablement accrues en mer. On constate un récent développement de nombreuses **activités nautiques, aquatiques ou sous-marines** dans la réserve ou ses alentours.

Certaines de ces activités peuvent avoir un impact négatif sur le milieu mais également sur l'image de marque de Scandola. Cette multiplication des compagnies pose aussi des problèmes en termes de fréquentation des falaises et des îlots et a des répercussions sur les populations d'oiseaux marins.

2. L'apport financier

Ce développement est bénéfique d'une certaine manière pour la réserve. Par le truchement de la **loi Barnier**¹³, elle reçoit une taxe sur le nombre de passagers embarqués sur une année. Cette taxe, payée par les sociétés ayant une activité économique sur la réserve, est indispensable au gestionnaire pour gérer et essayer de compenser au mieux les impacts liés à la fréquentation.

¹³ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : article 48

La loi soumet les entreprises de transport maritime exerçant sur les espaces naturels protégés au versement de 7 % du prix hors taxes du titre de transport « aller », après application des réductions éventuellement accordées par le transporteur. Cet apport d'argent est essentiel au bon fonctionnement de la réserve, il peut représenter selon les années entre un cinquième et un peu moins d'un tiers des crédits recettes du budget.

-Sur-fréquentation par les plaisanciers

-Développement d'activités commerciales en mer

-Réception d'une taxe sur le nombre de passagers embarqués sur une année (loi Barnier)

ORGANISATION DU RAPPORT :

Le rapport est composé de cinq grandes parties.

Nous avons commencé par réaliser un état des lieux de la gestion et de la situation scientifique de la réserve de Scandola afin de comprendre les difficultés rencontrées.

La première partie (à partir de la page 16 du rapport) porte sur les faiblesses de la gestion de la réserve avec le constat d'une intensification du flux des visiteurs et d'un manque de contrôle des comportements de ces visiteurs.

La seconde partie (à partir de la page 20 du rapport) met en avant quelques données scientifiques sur la biodiversité de la réserve, notamment sur les herbiers de posidonies et les balbuzards pêcheurs, espèces fortement impactées par les effets négatifs de la gestion de la réserve présentés dans la première partie.

La troisième partie (à partir de la page 25 du rapport) évoque les conséquences des lacunes de la gestion de la réserve et de la situation scientifique présentées dans les deux premières parties, qui ont entraîné la perte du diplôme européen des espaces protégés. Des actions conseillées pour récupérer ce diplôme sont également présentes dans cette partie.

Ces trois premières parties permettent de comprendre la nécessité de l'adoption de nouvelles mesures plus protectrices.

Après avoir effectué le bilan de la situation actuelle de la réserve, la quatrième partie du rapport (à partir de la page 32) présente les solutions concrètes pouvant être mises en place afin de renforcer la protection de la réserve, comprenant notamment la question de l'extension de la réserve.

Enfin, la cinquième partie (à partir de la page 45 du rapport) est une étude comparée de territoires insulaires disposant de statuts d'autonomie en France et en Europe, afin d'envisager l'acquisition de compétences supplémentaires de la CDC sur la réserve de Scandola dans l'hypothèse où le statut constitutionnel de la Corse évolue.

PARTIE I

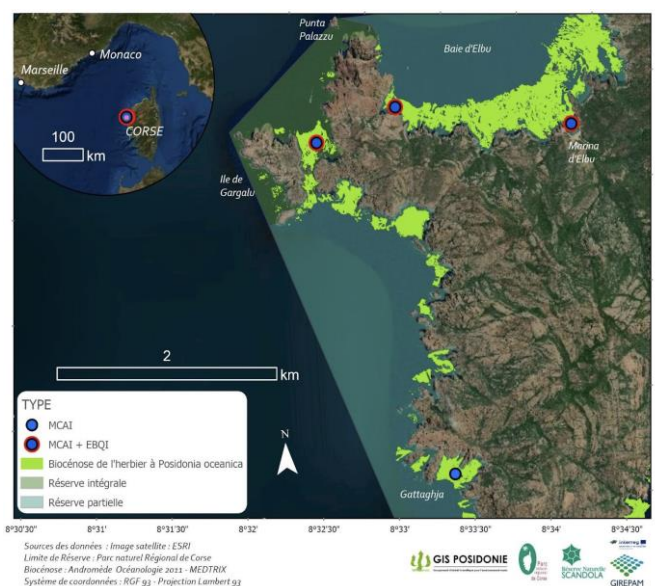
SUR LES LACUNES DE LA RESERVE

Le constat d'un développement soudain rapide et incontrôlé du flux des visiteurs à qui est vendue la beauté du site sans égard aux effets collatéraux, a mené à de nombreuses dérives impactant la réserve. Il s'agit donc ici de dresser le bilan des principales lacunes de la réserve au regard notamment du plan de gestion mais aussi d'études scientifiques diverses¹⁴.

I. Sur l'intensification des mouillages

L'intensification des mouillages est l'effet le plus direct du tourisme de masse. Malgré certaines réglementations telles que l'interdiction du mouillage dans certaines zones, ainsi que l'interdiction du mouillage du coucher au lever du soleil¹⁵ l'impact des bateaux sur les milieux et les espèces ne cesse d'augmenter (étant précisé que les bateaux de pêcheurs ne sont pas soumis à cette interdiction).

Aussi, les zones de mouillage des bateaux de plaisance se situent le plus souvent dans des zones abritées où l'herbier de posidonie peut se développer. C'est notamment le cas de la marina d'Elbu et la calanque de l'Imbuttu : les deux sites les plus fréquentés par la plaisance au sein de la RNS (cf photo).



Bien que les chiffres sur la fréquentation soient incertains ces derniers semblent se situer entre 300 000¹⁶ et 450 000¹⁷ personnes par an.

¹⁴ Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola : Rapport final – décembre 2019.

¹⁵ ARRETE PREFECTORAL N° 17 / 2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « SCANDOLA » (départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud).

¹⁶ D'après Jean-François Luciani ancien capitaine du port, aujourd'hui adjoint au maire d'Osani délégué à Girolata

¹⁷ Rapport UNESCO

L'incidence de ces mouillages et de leur augmentation est multiple. Néanmoins, le meilleur indicateur reste celui de l'impact sur l'herbier de posidonie.

L'ancrage entraîne notamment :

- Une dégradation physique mécanique liée à la pose de l'ancre et de sa chaîne ;
- Une dégradation chimique de la qualité de l'eau liée aux rejets d'eaux grises ou noires des bateaux habitables non équipés de cuve de récupération ;
- Une dégradation acoustique liée au bruit de chaîne.

L'absence de mesures alternatives à l'ancrage sur les fonds fait supporter à la faune et la flore l'intensité des mouillages détruisant peu à peu cette dernière, comme exposé dans la partie II.

II. Sur la violation des limitations de vitesse

La réglementation en vigueur impose à toute personne naviguant dans la réserve de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds. Au-delà des raisons sécuritaires, cela permet de limiter les nuisances sonores pour la faune ainsi que les pollutions diverses. Pour autant, cette réglementation est très faiblement respectée, entraînant donc des impacts sur la diversité (cf. partie suivante). Pour exemple, plus de 20% des embarcations ont été définies comme naviguant à grande vitesse dans la passe de Palazzu, proche de la côte lors de l'année 2019¹⁸ (visible sur la photo grâce aux traînées blanches indiquant une vitesse bien supérieure à 5 nœuds). Ces chiffres doivent être lus comme une indication de la présence d'excès de vitesse concernant plusieurs catégories d'embarcations (vedettes à moteurs et semirigides touristes et professionnels).



Aussi, au-delà de la baie d'Elbu, un grand nombre d'observations d'embarcations naviguant à grande vitesse ont été dénombrées lors de l'analyse des photographies de l'année 2019, démontrant une défaillance globale.

¹⁸ Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans la Réserve naturelle de Scandola : Rapport final – décembre 2019.

Cela est notamment le fait de la faible connaissance de la réglementation de la réserve. En effet, **seul 65% des personnes déclarent connaître approximativement la réglementation de vitesse**. 35% des touristes, professionnels, locaux déclarent ne pas connaître les réglementations.

III. Sur le manque de contrôles

Les agents titulaires des réserves font partie des personnels habilités à constater les infractions sur le domaine de la réserve de Scandola dans le cadre de la loi Barnier. Ils sont commissionnés et assermentés au titre des articles L. 332-20 et suivants du code de l'environnement mais aussi de l'article R. 332-68. D'autres services de police peuvent intervenir occasionnellement dans le cadre d'opérations conjointes en période estivale (surveillance de nuit avec les douanes de Calvi, la gendarmerie maritime, ou la gendarmerie nationale). En ce sens avait été passé en 2011 une convention avec la gendarmerie nationale pour une meilleure coordination des opérations de surveillance de la réserve naturelle de Scandola.

Néanmoins, depuis lors, ces interventions sont restées plus que minoritaires au même titre que les contrôles. Les bateaux de contrôle étant localisés dans les ports (assez lointains) de Calvi, Ajaccio, Galeria... De plus, le faible effectif ne permet pas une couverture 7 jours sur 7 ni 24h sur 24. La couverture horaire de surveillance estimée étant de :

- 71,2 % de jour (8:00-22:00) ;
- 29,3 % de nuit (22:00-8:00).

Les différentes études menées démontrent que cela laisse de la place à des dérives récurrentes¹⁹. Au-delà des excès de vitesse, les débarquements sur les plages telles que la plage d'Elbo sont quotidiens malgré l'interdiction. S'agissant des mouillages dans les zones interdites ces derniers restent marginaux le jour mais s'avèrent réguliers la nuit (notamment du fait de la faible surveillance).

Enfin, le faible contrôle du respect de la charte prise avec les bateliers laisse place à des dérives quant aux nuisances sonores notamment dues aux mégaphones.

¹⁹ Notamment les DPDA dans le cadre de l'Etude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans la Réserve naturelle de Scandola.



sur les lacunes de la réserve

EN RÉSUMÉ

L'INTENSIFICATION

L'intensification des visites de la réserve a mené à des nombreuses dérives impactant directement et fortement la biodiversité. Certaines lacunes apparaissent pour autant plus significativement que d'autres :

LES PRINCIPALES LACUNES

01

ENGORGEMENT

Des zones de mouillage emportant de multiples dégradations notamment du fait de l'ancrage sur les fonds (en l'absence de solutions alternatives).

02

VIOLATION

Des limitations de vitesse par une grande partie des touristes ainsi que des professionnels entraîne de nombreuses détériorations de par les pollutions diverses émises par les embarcations.

03

MÉCONNAISSANCE

Dés règles en vigueur par les visiteurs du fait d'une méconnaissance des règles mais aussi de l'absence suffisamment de contrôles.

PARTIE II : SUR LES DONNEES SCIENTIFIQUE DE LA RESERVE

Un rappel des données et de la situation scientifique permet de comprendre l'importance de prendre de nouvelles mesures plus protectrices et d'appréhender leur impact. Le tableau ci-dessous est un résumé d'une sélection d'informations scientifiques. Pour plus de détails, se référer au *Plan de Gestion*, et à *l'Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola*, de décembre 2019.

I. Les données géographiques de la réserve

1. Sur les données terrestres

Le littoral	On trouve la présence d'îlots, de hautes falaises maritimes, de plages de sables et de galets avec une frange littorale (espace entre la terre et la mer) reconnaissable par une ceinture d'halophytes (plantes adaptées aux milieux salés), nombreuses failles et grottes parfois sous-marines.
L'intérieur des terres	Il y a un relief avec installation d'une mosaïque de végétations, une succession de falaises, de vallons et de failles. La réserve a une formation volcanique.
Zone maritime	Le courant est de sens sud-nord, la profondeur maximale est de 100 mètres. Les tombants et chaos rocheux sont des éléments constitutifs du paysage sous-marins, ainsi que les herbiers et grottes sous-marines.

2. Sur les données des espèces protégées

Les insectes	8 espèces protégées
Oiseaux et chiroptères	25 espèces (oiseaux) et 2 espèces (chiroptères)
Les Mammifères	6 espèces protégées
Faune et flore marine	46 espèces , parmi lesquelles : l'oursin diadème, les grandes nacres, l'herbier de posidonie et le corail rouge.
Reptiles et amphibiens	13 espèces protégées
Flore terrestre	19 espèces protégées

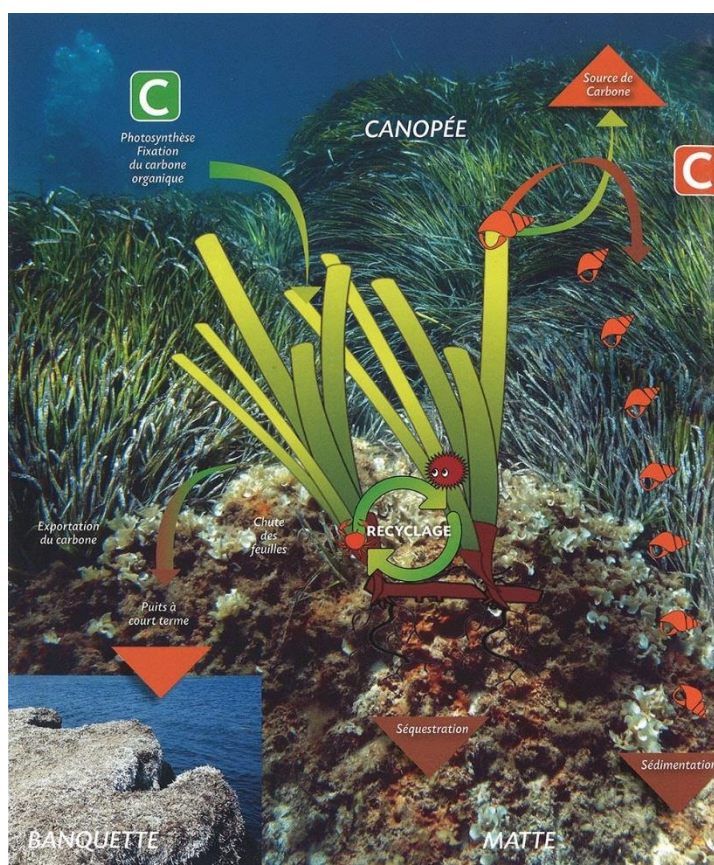
Total : La réserve de Scandola compte un total de 119 espèces protégées toutes catégories confondues.

Une espèce de faune et une espèce de flore seront mises en avant ci-dessous afin d'illustrer plus concrètement l'impact du tourisme de masse et de l'absence de mesure adaptées sur ces espèces protégées.

II. Sur les Herbiers de Posidonies

Les Posidonies sont des plantes à fleur appartenant au groupe des magnoliophytes marines qui forment de vastes herbiers dans les eaux côtières peu profondes (jusqu'à 40 mètres de profondeur). C'est un écosystème particulier de la Méditerranée et constitue un puits de carbone atmosphérique majeur, à court et à plus long terme (principalement grâce au recyclage du carbone). Ils rendent également de nombreux services écosystémiques (habitat de nombreuses espèces sous-marines).

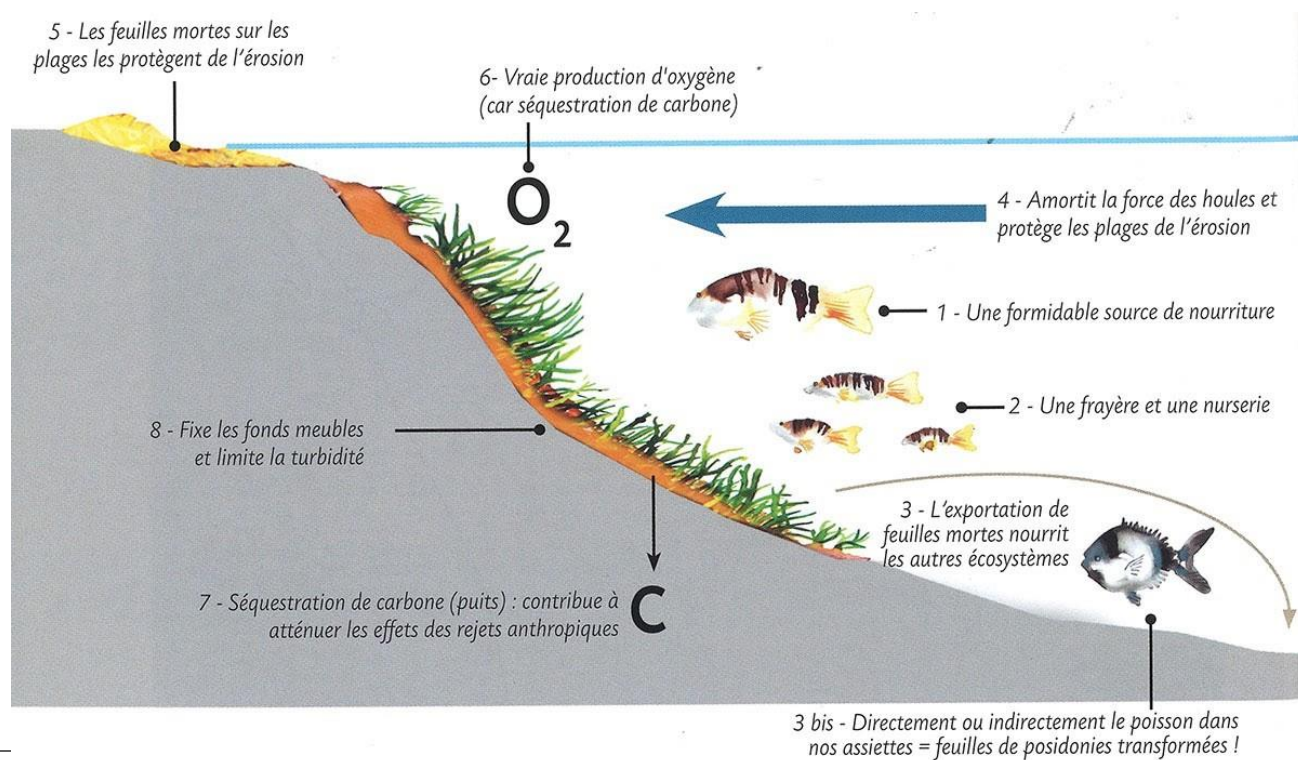
Ces formations de posidonies seraient théoriquement responsables de 40% du carbone fixé chaque année par la végétation côtière d'après les experts scientifiques. Selon des estimations récentes, ces écosystèmes pourraient stocker entre 4,2 et 8,4 Pg (picogramme 10^{-12} gramme) de carbone par an (Fourqurean et al., 2012). De ce fait, même si elles n'occupent que de faibles surfaces à l'échelon planétaire (environ 1 % des mers et des océans), les posidonies jouent un rôle important en zone côtière et



fournissent des services écosystémiques de grande valeur (Costanza et al., 1997). Parmi ces magnoliophytes marines, seules quelques espèces (par exemple Thalassia spp. et Posidonia oceanica) constituent des espèces climatiques, qui se propagent lentement et constituent

d'importantes réserves de carbone (Bjork et al., 2008). La *Posidonia oceanica* est l'espèce présente en Corse dans la réserve de Scandola.

Les services écosystémiques correspondent aux biens qu'un écosystème fournit et aux services qu'il rend à l'Homme (de manière involontaire). Ces biens et services peuvent être chiffrés en termes de valeur monétaire. Huit biens et services écosystémiques, issus de l'herbier de Posidonies, ont été identifiés (voir illustration ci-dessous). Le changement global est susceptible de les remettre en cause (réchauffement des mers et des océans, pollutions, ...). La taille des bateaux s'avère aussi être un facteur de dégradation de l'herbier. En effet les embarcations de grande taille (24m et plus) détériorent de manière plus conséquente les fonds marins du fait de la taille de l'encre et de la chaîne. Ils sont l'une des raisons de la diminution des Herbiers à la fin de la saison touristique. L'enlèvement des feuilles mortes sur les plages menace plus spécifiquement les plages (légende n°5), qui sont alors érodées, et l'exportation de feuilles vers les autres écosystèmes (légende n°3). Les invasions biologiques réduisent le rôle de l'herbier pour la pêche (légende n°1 et 2). La montée du niveau de la mer provoque la régression de l'herbier profond²⁰.



²⁰ PERGENT-MARTINI, C., Les herbiers de Posidonies, Planet-Vie, Juin 2016, ressource disponible en ligne : <https://planet-vie.ens.fr/thematiques/ecologie/les-herbiers-de-posidonies>

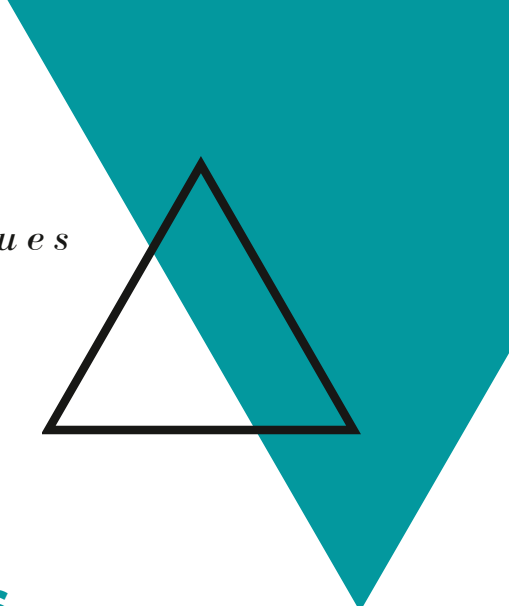
III. Sur les Balbuzards pêcheurs

Le Balbuzard pêcheur est une espèce de rapaces de taille moyenne et piscivore. Cosmopolite le Balbuzard pêcheur est l'un des rares rapaces présents sur tous les continents, sauf en Antarctique. En France, il existe deux noyaux de population. Le premier noyau historique (celui qui nous intéresse) est situé sur les côtes occidentales de la Corse. Le balbuzard pêcheur occupait auparavant tout le littoral rocheux de la côte ouest de l'île et a progressivement disparu au XXème siècle, jusqu'à la redécouverte de deux couples nichant dans la péninsule de Scandola en 1970. La présence du Balbuzard pêcheur a d'ailleurs été l'un des arguments pour la création de la réserve naturelle de Scandola en 1975, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Les effectifs sont passés de quatre en 1974 à trente couples nicheurs en 2018.

Aujourd'hui, c'est la diminution du succès reproducteur des couples nicheurs de balbuzards en Corse qui inquiète la communauté scientifique. En effet, le succès de reproduction chute de façon préoccupante depuis 2012 : en 2018, c'est le résultat dramatique d'un seul jeune à l'envol qui a été dénombré sur la réserve de Scandola. De nombreuses études scientifiques ont démontré la responsabilité de la sur fréquentation touristique dans le déclin du Balbuzard pêcheur dans la zone de protection marine²¹.

Au cours du mois de juillet 2019, à la suite des conclusions de plusieurs travaux sur la population de balbuzard pêcheur de la Réserve (Monti et al., 2018), une zone de quiétude de 250 m autour du nid a été mise en place à proximité du rocher des Orgues, et activement surveillée par les agents de la Réserve. La navigation a tout simplement été interdite temporairement dans ce périmètre. D'après le gestionnaire (J. M. Dominici comm. pers.), cette mesure temporaire aurait permis au couple de balbuzards de nourrir leur poussin jusqu'à l'envol. Cela prouve dès lors l'efficacité des mesures instaurant des zones de quiétude strictes.

²¹ LPO, Agir pour la Biodiversité, avec le soutien de la DREAL Centre-Val de Loire, ressource disponible en ligne : <http://rapaces.lpo.fr/balbuzard/le-balbuzard-pecheur>



*Sur les données scientifiques
relatives à la réserve*

EN RÉSUMÉ

LES DONNÉES SCIENTIFIQUES

01

**199 ESPÈCES
PROTÉGÉES**

02

**LES HERBIERS AIDENT
À FIXER LES CO₂**

03

**LES LONGUES
EMBARCATIONS
IMPACTENT
NÉGATIVEMENT LES
HERBIERS**

04

**LE BALBUZARD EST
L'UNE DES RAISONS
DE CRÉATION DE LA
RÉSERVE**

05

**EN 2018 ENVOL D'UN
SEUL JEUNE
BALBUSARD**

06

**IMPACT POSITIF D'UNE
ZONE DE QUIÉTUDE
INSTALLÉE EN 2019**

PARTIE III : SUR LA PERTE D'UN LABEL : CONSEQUENCE D'UNE GESTION DE LA RESERVE, JUGEE INSUFFISANTE
--

La réserve naturelle de Scandola a obtenu le diplôme européen des espaces protégés en 1985. Ce label concerne uniquement le périmètre de la réserve naturelle protégée de Scandola, gérée par le Parc Naturel Régional de la Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse. Il s'agit d'une distinction internationale accordée, depuis 1965, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à « des espaces naturels et semi-naturels ou des paysages ayant un intérêt européen exceptionnel pour la conservation de la diversité biologique, géologique ou paysagère et faisant l'objet d'une gestion exemplaire »²². L'octroi de ce diplôme pour la réserve de Scandola, est conditionné au respect de certaines conditions comme la réglementation stricte des mouillages des bateaux, la limitation du débarquement de visiteurs dans la Réserve ou encore la réalisation de certains travaux d'aménagement. Le Diplôme n'est pas définitif, il est attribué pour une durée de cinq ans puis est renouvelable de périodes successives de dix ans. En 2020, le Comité des ministres de Conseil de l'Europe, a décidé de ne pas renouveler le Diplôme européen des espaces protégés pour la réserve de Scandola.

Il semble pertinent de voir dans un premier temps quelles sont les raisons de la perte du Diplôme Européens des Espaces Protégés (I) puis de se concentrer sur les différentes actions à mener pour le récupérer (II). Enfin, un regard attentif sera porté sur les autres labels qui ont récompensé la Réserve (III).

I. Sur les raisons de la perte du Diplôme Européens des Espaces Protégés

La perte du diplôme européen par la réserve, s'inscrit dans un processus à long terme. Tout d'abord, dès la procédure effectuée dans le cadre du renouvellement de 2000, les experts ont constaté que les recommandations étaient partiellement réalisées. Les observations sont identiques lors de la procédure de renouvellement en 2010 car les conditions n'ont pas été suivies ou complètement satisfaites. Ensuite, en se concentrant sur la procédure de renouvellement de 2020, il est important de souligner qu'un expert a été envoyé sur le site en 2018. L'envoi d'un expert n'est pas systématique car les rapports fournis tous les ans, permettent aux spécialistes de motiver leurs décisions. Par exemple, pour le cas de Scandola, la

²² Conseil de l'Europe. « le Diplôme Européen » disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/european-diploma-for-protected-areas>.

dernière expertise a été réalisée en 1999. Dans le cadre de la procédure de renouvellement de 2020, l'expert indépendant mandaté, est Olivier Biber, un ornithologue d'origine suisse, qui s'est rendu sur le site en janvier 2018.

L'expert va souligner que la fréquentation incontrôlée de la Réserve par « les visiteurs de tous bords et la forte pression sur le milieu sont inadmissibles et incompatibles avec les objectifs de la création de la réserve naturelle de Scandola et avec les termes de référence du Diplôme européen »²³. Par conséquent, **la forte pression touristique sur le territoire de la Réserve de Scandola est donc un argument qui a favorisé le non renouvellement du diplôme européen**. Cette forte pression touristique n'est pas une surprise comme en témoigne la lecture du rapport du scientifique suisse Théo Hunziker, qui a réalisé l'expertise menant à l'octroi du diplôme en 1985. En effet, celui-ci souligne entre autres que « la beauté incontestée du site, allait sans aucun doute attirer de nombreux touristes et que cela est susceptible d'avoir un impact sur l'état de la réserve »²⁴. Le scientifique proposait même, pour prévenir les dommages plutôt que de les guérir, d'interdire l'amarrage des bateaux de plaisance, même de tailles réduites. **Le tourisme incontrôlé a donc été identifié, dès le début des années 80, comme étant un danger pour la Réserve**. Ainsi, en 2018, pour Olivier Biber, il est urgent et indispensable de mettre en application un règlement qui limite l'accès au site et qui permet de le préserver. Celui-ci étant considérablement détérioré depuis quelques années, des mesures doivent être prises. Concrètement, il propose de conditionner « le renouvellement du diplôme à la création d'un parc marin qui correspond au projet d'extension de la Réserve Naturelle de Scandola »²⁵. Le groupe d'experts, en mars 2020 a décidé de suivre la recommandation de Biber, **le Diplôme a été suspendu en attendant l'extension de la Réserve naturelle et la création d'un parc marin au plus tard le 31 janvier 2020. Cette condition n'a pas été remplie**.

A cet argument, il est également possible d'ajouter **le manque de communication** entre les gestionnaires de la réserve et le Secrétariat. En effet, le groupe de spécialistes du comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe met en lumière **l'absence de rapport transmis par les gestionnaires de la réserve depuis 2013**. Or, la transmission de rapport est la principale source d'information permettant

²³ BIBER Olivier. Report on the spot expert appraisal of the Scandola Nature Reserve (France). CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE AND NATURAL HABITATS. 8 Janvier 2019.

²⁴ HUNZIKER Théo. Scandola Nature Reserve (France). European Committee for the conservation of nature and natural resources.1984

²⁵ Op.cit.

de suivre l'évolution de la situation dans les espaces diplômés et ainsi de mettre en lumière des menaces potentielles sur certains espaces. De surcroît, ces rapports annuels sont obligatoires d'après le Règlement du Diplôme européen des espaces protégés.

C'est ainsi qu'en 20 mars 2020, après la réalisation d'une seconde visite sur le terrain, le Groupe d'experts a demandé de ne pas renouveler le diplôme européen, argumentant que de nombreuses demandes avaient été laissées sans réponse et qu'aucun progrès marquant pouvait être valorisé. Le manque de gestion de la pression touristique a également été souligné. Le 4 décembre 2020, la sanction est tombée : **le comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé de ne pas renouveler le diplôme européen en raison du non-respect des conditions posées par le groupe d'experts.**

II. Sur les actions à mener pour récupérer le Diplôme Européen des Espaces Protégés

La perte du label n'est pas définitive car une meilleure gestion de la réserve peut faire évoluer la décision du Groupe d'experts. Effectivement, le report du renouvellement du Diplôme européen conditionné au respect de certaines pratiques, est déjà arrivé. Par exemple, le Diplôme du Parc national de Central Balkan en Bulgarie est reporté depuis 2014, en attendant l'adoption d'un nouveau plan de gestion officiel.

Pour récupérer le label, le Comité d'expert est affirmatif : **l'application et la mise en œuvre des conditions, établies en 2010 puis réitérées par l'expert Biber en 2018, permettront à la Réserve de retrouver son label. Au centre de celles-ci, la mise en place dans les délais les plus courts, de l'agrandissement du périmètre actuel de la Réserve.** Plus précisément, il s'agit d'étendre la partie marine de la Réserve pour réduire les impacts négatifs sur l'herbiers de Posidonies. L'autre condition est de mettre en œuvre une réglementation pour mieux contrôler les activités touristiques qui perturbent certaines espèces de poissons et le balbuzard pêcheur. L'expert préconise également de fournir les rapports annuels mais aussi de mettre tout en œuvre pour éviter « des atteintes supplémentaires à l'écosystème de la réserve, sa faune et sa flore »²⁶.

Aux conditions citées précédemment, s'ajoutent 7 recommandations :

1. Compléter le plan de gestion ;

²⁶ BIBER Olivier. Report on the spot expert appraisal of the Scandola Nature Reserve (France). Convention of the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats. 8 Janvier 2019.

2. Augmenter les ressources pour la gestion de la Réserve ;
3. Augmenter la taxe Barnier ;
4. Continuer à faire usage du Comité scientifique ;
5. Approfondir et élargir la recherche (notamment relative aux effets du changement climatique) ;
6. Autoriser la pêche seulement avec des méthodes sélectives et qui ne détruisent pas les forêts de Cystosaires ou d'autres espèces ;
7. Améliorer la sensibilité et le respect de l'environnement de la Réserve parmi les bateliers.

Quel est l'état de l'application de ces recommandations ? Au regard du Rapport d'Activité concernant l'octroi ou le renouvellement du Diplôme européen, uniquement la première et la quatrième recommandation ont été réalisées. D'une part, le plan de gestion a bien été effectué et validé par les instances politiques et scientifiques régionales. D'autre part, l'appui sur des travaux scientifiques pour une meilleure gestion du site est réalisé notamment avec le réseau méditerranéen des AMP (MEDPAN) et celui des AMP du Patrimoine Mondial (UNESCO).

Bien que le diplôme européen soit suspendu, la situation de Scandola reste toujours surveillée. Lors de la Réunion de 2021, la transmission du rapport annuel de 2020 a été saluée. De plus, le Comité a reconnu que les mesures demandées avaient été prises par écrit, notamment pour « étendre l'espace protégé, réguler la fréquentation des bateaux de plaisance pendant la nuit, définir des zones calmes autour de certains nids de balbuzards »²⁷. Néanmoins, concrètement, sur le terrain, **les progrès ne sont pas notables**. Plus précisément, il est encore reproché au gestionnaire de ne pas mettre en place une « stratégie globale pour un tourisme durable » pour protéger l'écosystème.

III. Sur les autres labels que possède la Réserve

Le diplôme européen des espaces protégés n'est pas la seule distinction obtenue par la Réserve de Scandola. En effet, le territoire fait l'objet de plusieurs dispositifs de protection et de reconnaissance internationale.

Tout d'abord, le diplôme européen des espaces protégés récompensait une zone très précise et restreinte, à savoir la Réserve de Scandola. Cependant, **le Comité du patrimoine mondial a**

²⁷ Rapport d'Activité de la réserve naturelle de Scandola concernant l'octroi ou le renouvellement du Diplôme européen. Disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-annuel-2018-de-la-reserve-naturelle-de-scandola/168091e376>

quant à lui inscrit le Golfe de Porto dans sa totalité. C'est ainsi que la calanque de Piana, le golfe de Girolata ainsi que la Réserve de Scandola ont été inscrits en 1983 au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le Comité du Patrimoine mondial ne remet pas en cause cette distinction pour la Réserve. Effectivement, selon l'édition des Perspectives du patrimoine mondial de 2020, réalisée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (l'UICN), les valeurs du site ont été « globalement maintenues ». Néanmoins, une inquiétude est formulée en raison de « l'importance des menaces actuelles et potentielles et l'absence d'un plan de gestion pour l'ensemble du bien sont sources de préoccupations »²⁸. Par conséquent, la principale source de menace identifiée reste le développement important du tourisme sur terre et en mer avec son impact sur l'écosystème.

Ensuite, **la Réserve de Scandola bénéficie de l'appellation de site Natura 2000.** La directive « Habitats » du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation classées au titre de la directive « Habitats » et des zones de protection spéciale classées au titre de la directive « Oiseaux » en date du 23 avril 1979.

En bénéficiant de l'appellation, Natura 2000, **la réserve de Scandola est alors désignée comme étant une zone spéciale de conservation (ZSC)** c'est-à-dire « des sites marins et terrestres à protéger qui comprennent soit des habitats naturels menacés ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres à une région ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages (...) dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière »²⁹.

A ces diplômes européens ou internationaux, **il est possible de rajouter une distinction nationale qui est celle de « Réserve Naturelle de Corse »**³⁰. Le classement en réserve naturelle permet de protéger des espaces naturels particulièrement sensibles ou menacés. Le statut de ces réserves Naturelles de Corses, est défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Scandola a reçu cette distinction en 1976.

Enfin, il semble pertinent d'évoquer une autre distinction que la Réserve serait susceptible d'obtenir en cas d'extension. **En réalité, la Réserve de Scandola pourrait être impliquée dans le programme intitulé Man and Biosphère (MAB).** C'est un programme à l'initiative de

²⁸ Unesco . Gulf of Porto: Calanche of Piana, Gulf of Girolata, Scandola : Reserve 2020 Conservation Outlook Assessment. 2020.

²⁹ Office français de la Biodiversité. Espaces d'application Natura 2000. Disponible sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/natura-2000-0>.

³⁰ Plan de gestion II de la réserve naturelle de SCANDOLA 2014 – 2018.

l'UNESCO, qui est développé depuis 1974. La vallée du Fangu bénéficie depuis 1977 de cette distinction MAB et son périmètre avait été étendu en 1990 à l'ensemble du bassin versant du Fangu. De surcroît, pour sauver la Réserve de Fangu, trop faiblement peuplée, un nouvel agrandissement est envisagé et concernerait l'ensemble de la façade maritime nord-occidentale du Parc entre Cargèse et Calenzana. Il s'agit d'un projet donc les contours restent pour l'instant flous.



sur la situation des labels

EN RÉSUMÉ

UNE PERTE NON DÉFINITIVE

In fine, la perte du Diplôme européen des espaces protégés n'est pas définitive. Le comité a répété clairement qu'il est nécessaire de se conformer aux conditions et recommandations figurant dans le rapport de 2010, puis réitérées dans le rapport de 2018, présenté en 2019 dont la principale, consiste en un élargissement conséquent de la partie marine du site.

Malgré la perte du Diplôme européen des espaces protégés, Scandola est encore protégée par différentes distinctions comme : Un site inscrit au patrimoine de l'Humanité (UNESCO)

LES DEUX RAISONS DE LA PERTE DES LABELS

01

PRESSIONS TOURISTIQUES

Considérée comme trop forte, menaçant ainsi l'écosystème de la Réserve.

02

VIOLATION

Des limitations de vitesse par une grande partie des touristes ainsi que des professionnels entraîne de nombreuses détériorations de par les pollutions diverses émises par les embarcations.

PARTIE IV :

SUR LES SOLUTIONS DE PROTECTION DE LA RESERVE

I. Sur les solutions pratiques

Le plan de gestion de la Réserve nous permet d'analyser les mesures que le gestionnaire doit mettre en place ainsi que ses objectifs sur la durée du plan. Cependant, voilà la réalité concernant les résultats des plans de gestion. Concernant le plan de gestion de 1994 à 1998, seules 43% des mesures ont été réalisées avec notamment 82% des mesures de maintenance qui n'ont pas été réalisées par manque de moyens. Concernant la programmation du plan : « Le plan de gestion doit proposer une répartition réfléchie des opérations sur la durée du plan afin de prévoir le programme de travail pour chaque année et les moyens financiers et humains nécessaires. La programmation sur 5 ans reste indicative de façon à l'adapter aux fluctuations naturelles et budgétaires, aux difficultés imprévues de mise en œuvre. » C'est pourquoi le plan de gestion qui devait se terminer en 2018 est toujours en vigueur aujourd'hui.

1. Vers un tourisme durable

L'une des mesures du plan de gestion est la conservation de la diversité des milieux et des habitats. Pour cela le gestionnaire doit se concentrer sur l'impact de la fréquentation des failles par les bateaux. C'est pour cela que nous vous proposons plusieurs mesures notamment concernant le trafic des bateaux et l'information du public, la gestion des touristes mais également des bateliers.

A. Le trafic des bateaux

Il est nécessaire dans un premier temps de préserver comme démontré plus haut l'herbier de posidonie. Pour cela, il est envisageable d'adopter de nouvelles mesures concernant le mouillage des bateaux. Dans un premier temps, la mise en place d'un Conseil consultatif de mouillage ³¹ permettrait d'avoir une meilleure approche stratégique des zones de mouillage.

Dans un second temps, l'élargissement envisagé de la réserve intégrerait des zones de mouillages intensifs comme le golfe de Girolata. Cela nous amène vers de nouvelles solutions

³¹ Mise en place par arrêté du Préfet de Haute-Corse ou du Préfet de la collectivité de Corse. Voir II.1.B La mobilisation des pouvoirs de régulation du préfet et préfet maritime au sein de la Réserve de Scandola.

pour la préservation de la réserve. Ces dernières seraient d'imposer des alternatives telles que des mouillages écologiques avec la mise en place un système de mouillage obligatoire sur bouées dans les zones où se situe l'herbier de posidonie, la création de zones de restrictions de mouillage et enfin la concentration des mouillages sur des zones sableuses. On peut également aller plus loin en instaurant le mouillage limité aux petits navires de moins de 24 mètres le jour. Ces mesures ont montré leur efficacité dans le parc naturel des Calanques.

B. L'information du public ciblé

Concernant la signalisation des règles maritimes, il est nécessaire de maintenir, contrôler et améliorer cette dernière. Par exemple, 65% des personnes déclarent connaître la réglementation de vitesse, ce qui signifie que 35% des touristes, professionnels, locaux déclarent donc, ne pas connaître les réglementations³².

La mise en place d'un nouvel outil nomade et géolocalisé d'information du public sur la réglementation permettrait de s'assurer que l'ensemble du territoire soit couvert et d'adapter le lieu de l'information en fonction de la fréquentation d'une zone.

La collaboration des bateliers est un élément clé pour une meilleure préservation. La sensibilisation des touristes aux enjeux qui sont au cœur de la réserve doit nécessairement passer par les bateliers et loueurs de bateaux car ils sont le contact privilégié de ces derniers.

2. Le nécessité de changements réglementaires

A. Une augmentation de moyens

Il y a une réelle nécessité d'un comptage annuel pour vérifier l'évolution des pratiques sur l'ensemble de la réserve. La protection ne peut être efficace en l'absence de certitude concernant les activités sur l'ensemble du territoire. Pour cela, nous recommandons également l'augmentation du nombre d'agents pour un contrôle plus important.

Concernant les bateliers, la mise en place d'accords amiables n'est pas une solution suffisante car elle est basée sur des démarches volontaires et les bateliers n'excluent pas de leurs itinéraires toutes les zones de nidation ou zones avec des espèces protégées seulement celles « qui n'étaient de toute façon pas sur leur itinéraire »³³. Il est nécessaire d'adopter une réglementation

³² Enquêtes de perception réalisée au cours de l'été 2019 par les agents de la Réserve et le GIS Posidonie.

³³ Entretien avec M. BOUDOURESQUE en date du 10 décembre 2021.

contraignante du trafic batelier. L'augmentation des contrôles, s'agissant principalement de la vitesse de déplacement des bateaux, ainsi que la mise en place de sanctions suite au non-respect constaté par les vidéos sont indispensables concernant la protection de la réserve.

De plus, la création d'un groupe opérationnel serait également envisageable afin d'avoir des retours clairs sur les contrôles effectivement mis en place dans la réserve. Cela permettrait également que les contrôles soient plus efficaces et garantirait une meilleure protection de la réserve sans restreindre le tourisme. N'oublions pas que l'un des principaux problèmes, mis en avant à de multiples reprises, est l'absence de contrôles ou bien une pratique de contrôles peu dissuasifs.

L'établissement d'un renouvellement annuel des zones de quiétude autour des nids de balbuzards, de la naissance à l'envol des nouveaux nés de mi-avril à mi-juillet, serait nécessaire. On peut également conseiller l'adoption d'un dispositif d'enregistrement de volume proche des nids pour assurer un contrôle permanent déchargeant les agents de la réserve, qui pourront alors davantage se concentrer sur le contrôle des bateliers.

Enfin, l'interdiction des moyens de communication amplifiés sur les bateaux au profit de systèmes d'écouteurs individuels semble être une évidence. Cela implique donc une concertation avec les bateliers incluant notamment une modification de la charte des bateliers.

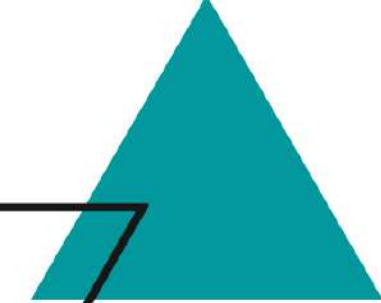
B. Modification de la réserve (extension/création)

L'extension de la réserve est un projet évoqué depuis une trentaine d'années. Plusieurs versions de ce projet se sont succédées. Ce n'est que tout récemment, en 2021, que le principe de l'extension a été voté et validé par l'Assemblée de Corse.

Actuellement le projet d'extension est en attente de la transmission d'un projet concret d'extension de la réserve, qui est en élaboration par l'Office de l'environnement de Corse. L'extension de la réserve aurait des avantages concernant la gestion du mouillage mais aurait également quelques inconvénients concernant le contrôle. Elle doit nécessairement être assortie de moyens physiques et économiques pour garantir la protection de la Réserve.

Un autre scénario possible est la création d'une nouvelle réserve adjacente. De ce fait, la réserve naturelle nationale gérée par l'Etat et depuis 2002 par la Corse subsisterait. La question de la modification du décret par rapport aux règles de navigation ne serait plus un blocage.

A cela s'ajoutera une nouvelle réserve sous le statut donc de réserve naturelle de Corse. Elle possèderait un régime juridique différent avec un texte de création distinct et des règles qui peuvent être plus ambitieuses et donc plus protectrices. Cependant, il faut faire attention car l'élaboration décentralisée peut être source d'une autre situation bloquante ou affaiblissante avec notamment un risque d'immobilisme du fait de l'implication des acteurs locaux et donc des hôteliers et bateliers. **C'est pour cela que la collaboration avec les acteurs locaux est un aspect important de la protection de la réserve.**



*sur les solutions de
protection de la réserve*

EN RÉSUMÉ

LES MESURES ADOPTABLES

01

**MODIFICATION DES
ZONES DE
MOUILLAGES**

02

**MEILLEURE
INFORMATION
DU PUBLIC**

03

**AUGMENTATION DES
MOYENS HUMAINS ET
TECHNOLOGIQUES**

04

**RENOUVELLEMENT DES
ZONES DE QUIÉTUDES
AUTOUR DES NIDS**

05

**RENFORCEMENT DES
CONTRÔLES**

06

**EXTENSION DE LA
RÉSERVE**

II. Sur les solutions juridiques et procédures de mise en œuvre disponibles

1. Des solutions juridiques en l'état du droit existant

En l'état actuel du droit, de la régulation de la réserve naturelle de Scandola et de sa division en zones aux régimes de protection spéciaux, des solutions juridiques se dessinent déjà afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement dans la réserve. D'abord, la mobilisation des régimes attenants à ces zones de protection spéciale, des instruments contractuels et du foncier (a), ensuite de nouvelles interventions par arrêtés préfectoraux sont envisageables (b).

A. La mobilisation des zones aux régimes de protection spéciaux : les instruments contractuels et fonciers

Sites et contrats Natura 2000

Les zones aux régimes de protection spéciaux auxquelles nous nous référons ici³⁴ sont en réalité surtout les sites désignés sites Natura 2000 au sein de la réserve de Scandola³⁵. Leur régime particulier permet à l'autorité publique (le préfet conjointement à un représentant de la collectivité territoriale de Corse) de passer un contrat avec les particuliers propriétaires de parcelles sur le site ou y exerçant leur activité professionnelle, cela afin de respecter les standards fixés dans le document d'objectifs. Pour rappel, le document d'objectifs est établi par le comité de pilotage du site Natura 2000 composé de représentants de l'Etat, du conseil exécutif de Corse, des collectivités territoriales corses concernées, des gestionnaires du parc naturel de Corse, des syndicats et associations professionnelles exerçant dans la zone, de représentants des usagers³⁶. Ainsi, dès la phase de définition des objectifs et grands principes à respecter sur le site Natura 2000, les représentants de la collectivité territoriale de Corse et de ses institutions ou établissements ont été impliqués. Sur ce fondement, il est à présent toujours possible de conclure de nouveaux contrats avec les particuliers, propriétaires notamment, du site.

³⁴ Pour une meilleure compréhension de l'articulation des sites entre eux dans la réserve de Scandola voir les annexes (carte du zonage tous sites ; carte zonage réserve et Natura 2000 ; graphique clarifiant les dénominations utilisées en droit national et européen et leurs équivalences).

³⁵ Les sites concernés au sein de la réserve de Scandola sont les suivants : Site Capu Rossu Scandola Pointe de la Revellata Canyon de Calvi (FR9402018), Site Capu Rossu Scandola Revellata Calvi (FR9412010), Site Porto Scandola Revellata Calvi Calanches de Piana (FR9400574), Site Golfe de Porto Presqu'île de Scandola (FR941)

³⁶ Pour le détail de la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 situés dans la réserve de Scandola, voir l'arrêté inter-préfectoral n°260/2019 portant modification du comité de pilotage conjoint pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000.

Ces contrats, dits « contrats Natura 2000 »³⁷, sont naturellement limités par les règles de droit contractuel classique. Ils procèdent de l'autonomie de la volonté et leur contenu est négocié entre les parties. Classiquement, des obligations à charge pour le particulier (« mesures agro-environnementales et climatiques » : protection du milieu marin, forestier, standards à respecter concernant des émissions ou activités ...) sont entendues en échange d'une contrepartie financière de la part de la région. Il est néanmoins tout à fait possible de construire un modèle différent, dans la limite du disponible à la négociation contractuelle.

Une fois conclus, les contrats Natura 2000, comme tout contrat, ont une force obligatoire entre les parties. *A contrario*, les tiers au contrat ne se voient pas ouvrir de possibilité d'action ou de coercition en cas d'irrespect de ses termes du fait de l'existence d'un tel contrat. Ceux-ci n'ont en outre pas non plus à être publics. En revanche, en cas d'irrespect des termes du contrat, des moyens d'action sont à disposition de l'autorité publique (notamment la possibilité de mener des contrôles sur place avant paiement et de suspendre ou interrompre le paiement de l'aide).

Ainsi, la contractualisation via des contrats Natura 2000 pourrait notamment servir d'outils afin de renforcer et de rendre plus contraignantes les mesures applicables aux bateliers au sein des quatre espaces Natura 2000 dans la réserve Scandola. Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, la Charte de bonnes pratiques actuellement consentie par les bateliers demeure insuffisante et une des principales faiblesses en termes de protection de l'environnement dans la réserve. L'évolution de cette Charte vers des contrats Natura 2000 entre les autorités et les sociétés batelières permettrait, en demeurant dans le cadre d'une approche volontaire, de renforcer la protection en négociant de nouvelles mesures (vitesse, interdiction des haut-parleurs, zones et techniques de mouillage, etc.) et en leur conférant une portée obligatoire une fois le contrat conclu. En outre, les contrats Natura 2000 ouvriraient ensuite des possibilités de contrôle et sanctions par l'autorité publique, aspect grandement lacunaire à ce jour dans la réserve.

Les outils fonciers

Des zones de protection renforcées peuvent également être créées via les cessions foncières au Conservatoire du littoral. Cela est déjà le cas pour certaines zones de la réserve de Scandola³⁸ et pourrait être renforcé. En effet, une grande partie de la réserve est sous propriété

³⁷ Pour approfondir la réglementation applicable aux « contrats Natura 2000 » en France se référer aux articles R.414- 12 à R.414-18 du code de l'environnement ; pour un exemple de guide dans l'établissement, la gestion et le suivi des contrats Natura 2000 : Contrats Natura 2000.pdf (developpement-durable.gouv.fr) (consulté le 03/01/2022).

³⁸ Voir dans les annexes extraites du plan de gestion (cartographie des possessions du conservatoire du littoral).

communale³⁹. Les communes pourraient donc décider d'avantage céder au Conservatoire du littoral certaines de leurs propriétés afin d'en assurer une meilleure protection. Le Conservatoire du littoral, établissement public administratif de l'Etat, a précisément pour mission de revaloriser et renaturaliser les territoires. Pour ce faire, le conservatoire privilégie l'achat de foncier (auprès des collectivités ou de particuliers). La renaturalisation a ensuite lieu soit directement via la mobilisation des agents du conservatoire, assez rare, soit de manière déléguée par la conclusion de contrat entre le conservatoire du littoral et des particuliers chargés de cette renaturalisation du site.

Bien qu'encore une fois limitée par le cadre des termes contractuels, cette méthode de gestion et de renaturalisation via l'achat et la valorisation de foncier par le Conservatoire du littoral a déjà pu faire ses preuves. Elle permet notamment une augmentation des moyens de gestion et de protection du site. Le point d'attention central demeure néanmoins généralement le choix du particulier chargé de la gestion et la nature des obligations contractuelles.

B. La mobilisation des pouvoirs de régulation du préfet et préfet maritime au sein de la Réserve de Scandola

Dans la zone terrestre de la réserve, la réglementation prévue dans le décret de création est déjà assez stricte et prohibe par principe de nombreuses activités. Celle-ci pourrait néanmoins être complétée au besoin par des arrêtés du préfet de département (Haute-Corse) voire du préfet de la collectivité territoriale de Corse⁴⁰.

Les principales faiblesses relevées en matière de protection de la réserve concernent sa partie maritime. Ici aussi les prescriptions initiales prévues par le décret de création s'appliquent, néanmoins celles-ci sont beaucoup moins ambitieuses et restrictives que les prescriptions concernant la partie terrestre de la réserve. Ont notamment été accentuées les faiblesses en termes de réglementation du trafic batelier : limitation de la vitesse de la navigation, encadrement des zones et techniques de mouillage, contrôles et sanctions.

Si nos échanges avec les professionnels impliqués dans la gestion de la réserve ont laissé entendre qu'il y avait une certaine hésitation et réticence de la part du préfet maritime de Méditerranée, compétent pour la Corse, à réglementer davantage cette question, cela ne nous

³⁹ Propriétés de la commune d'Osani notamment (environ un tiers de la réserve).

⁴⁰ Voir les compétences des préfets de départements et de région : loi du 6 février 1992 et décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

semble pas juridiquement exclu. La question de l'opportunité politique à réglementer plus strictement et via une démarche « descendante » plutôt que volontariste (voir les développements sur la Charte de bonnes pratiques des bateliers ou les démarches de contractualisation Natura 2000) n'est pas ici envisagée, notre raisonnement vise uniquement la faisabilité juridique d'une telle intervention et les compétences du préfet maritime.

A cet égard, il y a lieu de souligner que l'article 18 du décret de création de la réserve, concernant sa partie maritime, prévoit uniquement « La navigation est libre dans la réserve mais la vitesse des embarcations pourra être limitée par le préfet maritime. En outre, le stationnement des embarcations y est limité à 24 heures, sauf cas d'absolue nécessité ». Il faut ainsi comprendre que l'accès à la réserve par bateau est permis et libre. En revanche, cela n'exclut par l'intervention du préfet maritime de Méditerranée visant à encadrer la vitesse de déplacement au sein de la réserve (l'hypothèse est en outre explicitement prévue par l'article 18) ou à encadrer les techniques et zones de mouillage. Concernant cette dernière hypothèse de réglementation plus stricte des mouillages dans la réserve, le préfet maritime de Méditerranée est par ailleurs déjà intervenu en la matière par arrêté en 2000⁴¹. Cette possibilité de réglementation plus stricte par le préfet maritime de Méditerranée intervient après avis du comité consultatif de la Réserve⁴².

2. Des solutions juridiques supposant une adaptation du droit existant

Au-delà de ces mesures, possibles en l'état actuel du droit et de la réglementation de la Réserve, d'autres solutions consistant en des adaptations du cadre actuel sont envisageables et envisagées⁴³. D'abord, la révision du décret n° 75-1128 de création de la réserve naturelle de Scandola pourrait permettre d'adapter et d'actualiser la réglementation applicable dans la réserve de manière contraignante et sans passer par la voie d'arrêtés préfectoraux ou de la contractualisation Natura 2000 (a). Ensuite, ainsi que cela est envisagé, l'extension de la réserve naturelle de Scandola (par révision du décret de création ou création d'une nouvelle réserve naturelle de Corse adjacente) peut également permettre l'adaptation du cadre actuel (b).

⁴¹ Arrêté préfectoral n°17/2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « SCANDOLA » (départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud).

⁴² Voir l'article 24 du décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola

⁴³ L'Assemblée de Corse a d'ores et déjà validé le principe de l'extension de la réserve sans en avoir encore décidé la forme (extension de la réserve existante via modification du décret de création, création d'une nouvelle réserve adjacente).

A. La modification du décret n°75-1128 de création de la Réserve naturelle de Scandola

En premier lieu, la révision du décret n° 75-1128 de création de la réserve naturelle de Scandola, qui n'a jamais été entreprise depuis 1975, permettrait soit simplement d'adapter le cadre réglementaire et les prescriptions actuellement applicables dans la réserve afin de faire face aux difficultés rencontrées soit d'aller plus loin en joignant à la modification du cadre réglementaire une extension du domaine géographique couvert par la réserve (dans la lignée du projet d'extension actuellement envisagé et dont le principe a déjà été accepté par l'Assemblée de Corse). Ces deux hypothèses, modification substantielle des prescriptions du décret de création tout comme l'extension du domaine géographique couvert, supposent de suivre la même procédure de modification du décret n° 75-1128 de création de la réserve naturelle de Scandola.

En effet, la réserve naturelle de Scandola entrant sous la qualification de « réserve naturelle de Corse créées par l'Etat avant 2002 » au sens de la circulaire du 30/09/10 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales⁴⁴, son « extension, la modification de la réglementation, le déclassement total ou partiel sont prononcés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les réserves naturelles nationales »⁴⁵ (voir en particulier l'article R. 332-14 du code de l'environnement). Ainsi, « l'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels. ».

La compétence revient au Ministère de la transition écologique et solidaire et le dossier y est transmis. La procédure d'extension de la réserve, ainsi renvoyée au niveau national, peut prendre jusqu'à 2 ou 3 ans⁴⁶, cela après la réalisation des consultations nécessaires. Doivent en particulier être consultés le Conseil National du Patrimoine Nature (CNPN) pour un avis d'opportunité puis un avis final, le préfet de département qui doit organiser la consultation des acteurs territoriaux (administrations civiles et militaires intéressées, collectivités locales concernées et conseil maritime de façade), la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires

⁴⁴ Consultable en ligne : Circulaire du 30/09/10 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales | AIDA (ineris.fr) (dernière consultation le 16/01/2022), en conformité avec l'article Article L332-2-2 II° in fine du code de l'environnement.

⁴⁵ Article R. 332-57 III° du code de l'environnement.

⁴⁶ Voir le schéma de la DREAL sur la procédure administrative d'extension d'une réserve naturelle nationale en annexe.

(CDESI). Enfin, le Conseil d'Etat peut être consulté en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

B. L'hypothèse d'une extension de la réserve par la création d'une nouvelle réserve naturelle de Corse adjacente

Une autre voie est envisageable pour étendre la réserve tout en renforçant le cadre réglementaire applicable dans les zones nouvellement couvertes : l'extension par création par la Collectivité territoriale de Corse directement d'une nouvelle réserve adjacente, entrant ainsi sous le statut de « réserve naturelle de Corse ». Il s'agit ainsi juridiquement d'une **procédure de classement d'une nouvelle réserve naturelle de Corse**⁴⁷.

Dans le cadre de cette procédure de classement, les collectivités territoriales, le préfet de Corse, représentant de l'Etat en Corse, le préfet maritime de Méditerranée, l'Office national des forêts (ONF) ainsi que les administrations civiles et militaires et les propriétaires affectés sont consultés. En l'absence de difficultés et de désaccord, c'est l'Assemblée de Corse qui prononcera la décision de classement par délibération.

En revanche, en cas de désaccord formulé par les propriétaires impactés, la décision ne peut être prise qu'après avis du Conseil d'Etat et la procédure est transférée à nouveau, au Ministère de la transition écologique et solidaire (retour à la procédure d'extension d'une RNN vue plus haut, plus longue).

Cette seconde voie pour le projet d'extension envisagé présente, en l'absence de désaccord formulé par les propriétaires, l'avantage de se dérouler exclusivement au sein de la collectivité territoriale de Corse. Il n'y a pas non plus lieu de « négocier » ou d'appuyer les intérêts spécifiques de la collectivité territoriale de Corse auprès de l'Etat, dès lors que le préfet n'est consulté que pour avis dans la procédure de principe. Cet avis est en outre réputé positif en l'absence de retour dans un délai de 3 mois. Toutefois, l'ancrage local peut aussi conduire à un affaiblissement de l'ambition de la réglementation sous l'objet de pressions politiques et économiques particulières. Cela est craint, du fait de l'implication des parties prenantes, par certains scientifiques. En effet, si la procédure de consultation des parties prenantes locales n'est pas propre à l'extension via le classement d'une nouvelle réserve naturelle de Corse (par

⁴⁷ Dispositions applicables à cette procédure : Article L332-2-2 II° *in limine* du code de l'environnement ; Article R332-49 et R332-53 du code de l'environnement.

délibération de l'Assemblée de Corse) et se retrouve dans la procédure équivalente pour l'extension des réserves naturelles créées par l'Etat en Corse avant 2002 (procédure centralisée au Ministère), certains craignent une perméabilité trop importante de l'Assemblée de Corse aux intérêts économiques locaux et pressions. Nous ne sommes pas en mesure d'indiquer une position juridique sur cette question, ne connaissant qu'insuffisamment la pratique de l'Assemblée de Corse, c'est pourquoi nous nous en abstenons et ne faisons que souligner les craintes qui ont pu être formulées.

*sur les solutions de
protection de la réserve*

EN RÉSUMÉ

**LES OUTILS ET PROCÉDURES
DISPONIBLES EN L'ÉTAT DU DROIT :**

01

**LA
CONTRACTUA-
LISATION
(CONTRATS
NATURA 2000)**

02

**PROTECTION
VIA LE FONCIER
ET LA CESSION
DE TERRAINS AU
CONSERVATOIRE
DU LITTORAL**

03

**UNE
REGLEMENTA-
TION PLUS
STRICTE DE LA
RESERVE PAR
ARRÊTÉS
PRÉFECTORAUX**

**UNE ADAPTATION DU DROIT POUR
UNE EXTENSION DE LA RÉSERVE, 2
PROCÉDURES DISPONIBLES :**

05

**MODIFICATION DU
DÉCRET DE
CRÉATION N° 75-1128**

06

**CREATION D'UNE
NOUVELLE RESERVE
NATURELLE DE CORSE
ADJACENTE**

PARTIE V :

Dans l'hypothèse d'une évolution du statut constitutionnel de la Corse vers davantage d'autonomie, apports et limites en matière de protection de l'environnement selon une approche comparée avec les territoires insulaires disposant de statuts d'autonomie en France et en Europe.

Afin d'évaluer les apports de l'autonomie en matière de compétences dans la gestion et la protection de l'environnement, situation demeurant prospective à ce jour concernant la Corse, nous avons fait le choix d'étudier des **îles pour lesquelles cette autonomie accrue est d'ores et déjà une réalité**. Cela dans le but de mettre en évidence les apports de cette autonomie en matière de compétences générales et environnementales ainsi que les limites de l'autonomie vis-à-vis de l'Etat de rattachement.

Pour cette dernière étape de notre étude concernant l'hypothèse où la Corse obtiendrait davantage d'autonomie, nous avons fait le choix d'une approche comparée avec des **Etats européens unitaires, non fédéraux, mais dans lesquels certaines régions ou zones particulières disposent de statuts d'autonomie**. Ainsi notre étude s'est plus spécifiquement fondée sur le cas de l'Italie et de l'Espagne afin d'étudier le régime d'autonomie des îles méditerranéennes (**Sardaigne, Sicile pour l'Italie, îles Baléares pour l'Espagne**).

En outre, sans pour autant revêtir le terme d'autonomie, il nous a semblé pertinent d'étudier le cas de **l'Outre-mer français** étant donné son statut spécifique. Dans le cadre de notre étude, nous avons fait le choix d'étudier le **cas de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie**, deux territoires où l'environnement est culturellement au cœur des préoccupations et où le statut particulier permet l'adoption de mesures originales.

Voici ci-dessous les conclusions de notre étude permettant de dégager les apports de l'autonomie en matière de gestion de l'environnement (I) ainsi que des limites substituant toujours malgré l'autonomie (II).

I. Les apports de l'autonomie

Nos recherches mettent en évidence des caractéristiques communes dans les territoires étudiés. En Outre-Mer français dans les territoires étudiés (Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie) et dans les îles méditerranéennes disposant d'un statut d'autonomie (îles Baléares, Sardaigne, Sicile), l'autonomie se reflète à trois égards : une **autonomie législative**, une **autonomie réglementaire** et une **autonomie institutionnelle (propre gouvernement notamment)**⁴⁸.

L'on constate dans tous les cas étudiés que cette autonomie législative, réglementaire et institutionnelle concerne bien en particulier le domaine de l'environnement et celui du tourisme. Cela leur a notamment permis d'adopter **des techniques novatrices de gestion et protection de l'environnement** (aires marines gérées, pédagogiques, zones de pêche réglementées⁴⁹, aires de gestion durable des ressources, réserves de nature sauvage⁵⁰, protection des zones côtières et interdiction des constructions⁵¹) ainsi que des solutions plus adaptées aux situations locales (aires marines saisonnières, parcs provinciaux⁵²). Ces nouvelles formes de protection « spatiales » de l'environnement viennent alors s'ajouter aux modèles « classiques » issues du droit national, du droit européen et du droit international.

En outre, en dehors de ces mesures de protection « spatiales » de l'environnement, l'autonomie permet aux territoires d'**adopter des réglementations substantielles propres et plus strictes** (arrêtés d'interdiction, réglementation des pêches, réglementation de la composition des crèmes solaires, encadrement des activités...).

⁴⁸ Articles 114, 116, 119 et 121 de la Constitution italienne ; Loi de 2007 modifiant le statut d'autonomie des îles Baléares (Articles 23, 30 et 39 notamment concernant l'environnement) ; Article 74 de la Constitution française ; Le statut de la Polynésie française est fixé par la loi du 27 février 2004 ; Le statut de la Nouvelle-Calédonie a été fixé par les accords de Matignon, signés le 26 juin 1988, puis l'accord de Nouméa en 1998.

⁴⁹ En Polynésie française

⁵⁰ En Nouvelle-Calédonie

⁵¹ En Sardaigne : « La zone côtière est une zone protégée et la loi sarde y interdit toute forme d'urbanisation avec l'article 3 de la loi régionale sarde du 25 novembre 2004 n° 8. » (Pantelina Emmanouilidou. *Le statut juridique des îles de la Méditerranée: un droit fragmenté*. 2015)

⁵² En Nouvelle-Calédonie

II. Les limites substantives

Il convient toutefois de souligner les limites communes à cette autonomie accrue dans les territoires étudiés. Tout d'abord, concernant les îles italiennes et espagnoles en Méditerranée, l'étendue des compétences des territoires disposant de statuts d'autonomie dépend de la **répartition des compétences entre l'Etat et ces territoires**. Bien que l'on constate qu'en matière de gestion et création d'aires protégées les îles Baléares disposent par exemple de compétences exclusives (compétences listées à l'article 30 de la loi de 2007), certains domaines, quantitativement résiduels, demeurent des compétences exclusives de l'Etat⁵³. De même, en Italie l'article 117 de la constitution dispose que « Dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, le pouvoir législatif échoit aux régions. ». En outre, lorsque cela entre dans les compétences de législative de l'Etat, ce dernier a la possibilité de déléguer sa compétence aux régions.

Une seconde limite, y compris dans le domaine de compétences exclusives des territoires concernés, réside dans **l'exigence d'unité⁵⁴ et la subsistance de pouvoirs de contrôle de l'Etat** sur ces territoires et leur législation autonome. Ainsi, subsiste notamment la possibilité de soumettre les lois de ces territoires autonomes à un **contrôle de constitutionnalité**. C'est le cas notamment dans les îles italiennes conformément aux articles 123 et 127 de la Constitution. Le gouvernement peut déclencher un contrôle constitutionnel des statuts régionaux dans les 30 jours à compter de leur publication. Concernant les lois régionales, s'il estime qu'elle excède la compétence de la région, le gouvernement peut saisir, dans les soixante jours à compter de sa publication, la Cour constitutionnelle. Il est intéressant de relever que la région peut également saisir la Cour constitutionnelle si elle estime qu'une loi nationale porte atteinte à son domaine de compétence. Pour les îles Baléares, La Cour constitutionnelle nationale contrôle la constitutionnalité des lois régionales. La juridiction administrative nationale contrôle les dispositions réglementaires régionales. La Cour des Comptes nationale intervient pour les aspects économiques et budgétaires.

⁵³ L'article 149 de la Constitution réserve à l'Etat la compétence exclusive dans plusieurs domaines, parmi lesquels les relations internationales et la défense, la justice, la législation du travail, les droits pénal et civil, la santé, les politiques monétaire et économique.

⁵⁴ Pour la France : Art 1^{er} de la Constitution et notion d'indivisibilité de la République. Pour l'Espagne : L'article 116 de la loi de 2007 pose les principes des relations entre la communauté autonome des îles Baléares et l'État : « Dans le cadre des principes constitutionnels, les relations de la Communauté autonome des Baléares avec l'État reposent sur les principes de collaboration, de coopération, de solidarité et de loyauté institutionnelle ». Pour l'Italie : L'article 114 de la constitution italienne définit les régions comme « des entités autonomes ayant un statut, des pouvoirs et des fonctions propres, conformément aux principes établis par la Constitution. »

En outre, **concernant les îles italiennes, l'Etat dispose également dans des circonstances d'une particulière gravité de la possibilité de se substituer aux régions ou encore d'en dissoudre les institutions.** Ainsi l'article 120 de la constitution italienne prévoit que « Le gouvernement peut se substituer aux organes des régions, des villes métropolitaines, des provinces et des communes en cas de non-respect des normes et des traités internationaux ou des normes communautaires, ou bien en cas de danger grave pour la sécurité publique, ou bien encore quand cela est requis afin de protéger l'unité juridique ou l'unité économique et, notamment, afin de protéger les niveaux essentiels des prestations en matière de droits civiques et sociaux, indépendamment des limites territoriales des pouvoirs locaux ». Le président de la République, par un décret motivé, a également la capacité de dissoudre le conseil régional et destituer le président de la junte régionale s'ils ont commis des actes contraires à la constitution, de graves violations de la loi et pour des raisons de sécurité nationale en application de l'article 126 de la Constitution.

Enfin, la **plus grande limite à l'autonomie** de ces territoires demeure la question des **finances**. En effet, l'Outre-mer français demeure largement dépendant de l'Etat français et de son assistance logistique (via les agents de l'OFB notamment) et financière (contrats et aides publiques). L'Outre-mer français demeure également, dans le domaine de l'environnement, dépendant des aides financières européennes liées aux contrats Natura 2000. De même concernant les îles Baléares, si l'assemblée régionale vote le budget, l'autonomie demeure partielle dans le domaine fiscal. Toutefois, les îles italiennes semblent faire figure d'exception à cet égard, les régions ont en effet une autonomie financière concernant la gestion de leurs ressources. Elles possèdent également de ressources propres et elles établissent leur propre impôt en plus de l'impôt national dont une partie leur sera reversée comme le précise l'article 119 de la constitution. Cependant, y compris dans ce cas-là, les régions reçoivent les financements européens liés à Natura 2000.

*sur la question prospective
de l'autonomie*

EN RÉSUMÉ

LES APPORTS DE L'AUTONOMIE

01

AUTONOMIE
LEGISLATIVE ET
REGLEMENTAIRE

02

AUTONOMIE
INSTITUTION
-NELLE

03

POSSIBILITÉ
D'ADOPTER DES
MESURES DE
PROTECTION
ORIGINALES

LES LIMITES A L'AUTONOMIE

01

POUVOIR DE
CONTRÔLE DE
L'ETAT - LIMITE
DE LA
CONSTITUTIONNA
LITÉ DES LOIS
LOCALES

02

RÉPARTITION
DES
COMPÉTENCES
ÉTAT -
TERRITOIRE
(ATTRIBUTION)

03

AUTONOMIE
FINANCIÈRE
LIMITÉE

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Quelques extraits du Plan de gestion

- Schéma de l’articulation des différents classements Natura 2000
- Le régime foncier et les infrastructures dans la réserve naturelle
- Cartographie des possessions du conservatoire du littoral sur la réserve de Scandola
- Carte présentant les différentes superpositions de protection

Annexe n°2 : Tableau présentant les étapes d’une extension extrait du site de la DREAL.

Annexe n°3 : Extraits de la Circulaire du 30/09/10 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales.

Annexe n°4 : Tableau référençant les différents espaces protégés au sein de la Réserve de Scandola, leur gestionnaire et le droit applicable.

.

1. EXTRAITS DU PLAN DE GESTION

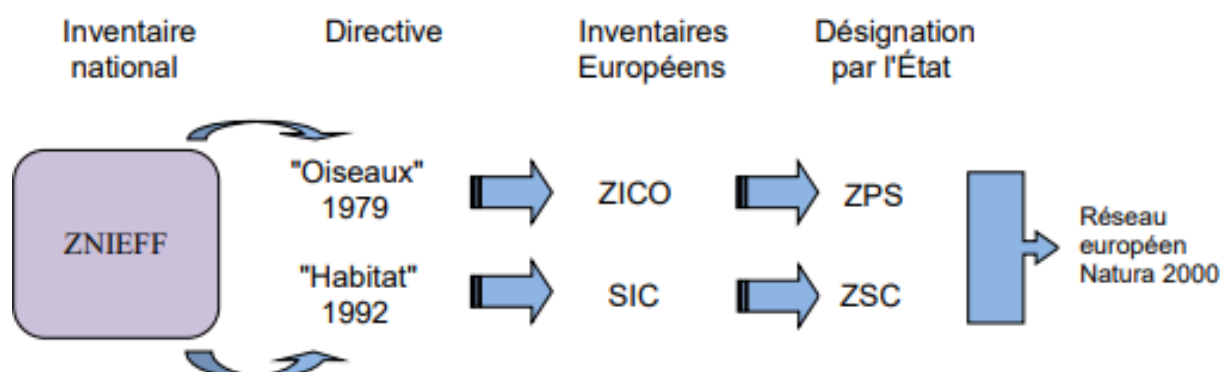


Figure n°7 : Schéma de l'articulation des différents classements Natura 2000

p.30

A.3.3 Le régime foncier et les infrastructures dans la réserve naturelle

Le foncier de Scàndula se caractérise par l'importance des biens communaux et du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, au détriment de la propriété privée (ici peu morcelée).

Les terrains privés de la partie sud de la réserve (SCI et indivis), sont indivis entre la société générale foncière de Girolata, qui possède $\frac{1}{6}$ de l'ensemble et les héritiers de feu M. Paul Battini.

Le conservatoire du littoral et des rivages lacustres a pu acquérir récemment une partie importante de la réserve assurant ainsi la maîtrise foncière. Ceci permettra éventuellement la réalisation d'aménagements (voir figure n°18).

Enfin, la commune d'Osani est propriétaire du tiers de la réserve située le plus à l'ouest.

p.111

Domaine d'intervention
du Conservatoire du littoral
dans le périmètre de la Réserve de Scandola



Réserve naturelle
 Domaine protégé par le Cdl
 Périmètre d'intervention autorisé du Cdl
 Foncier communal

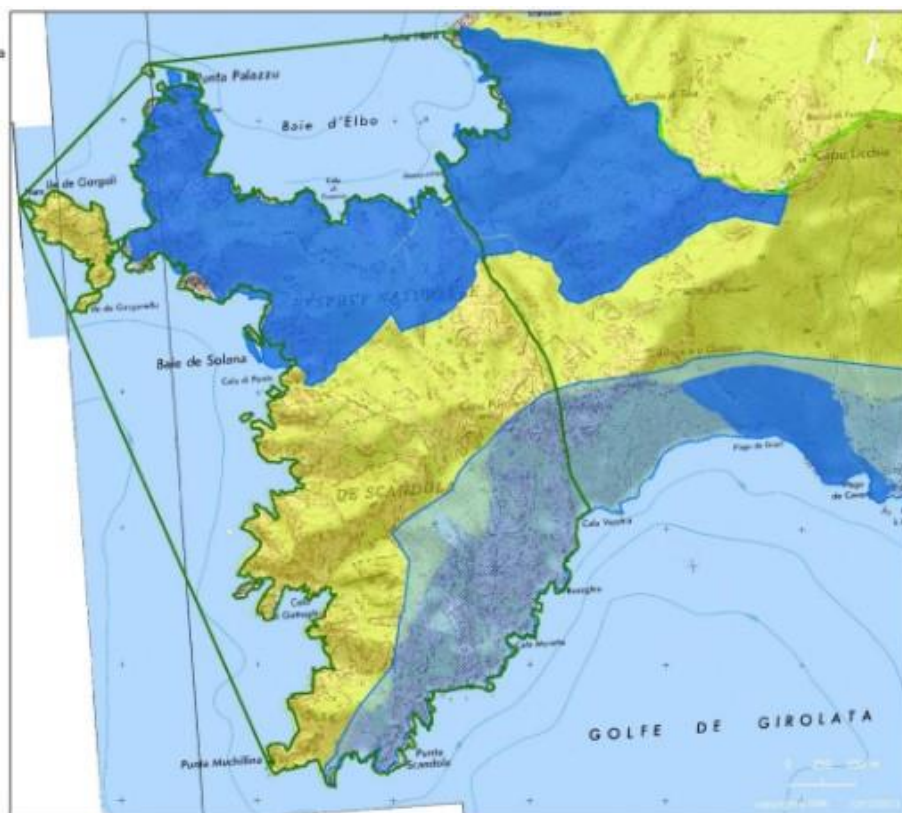
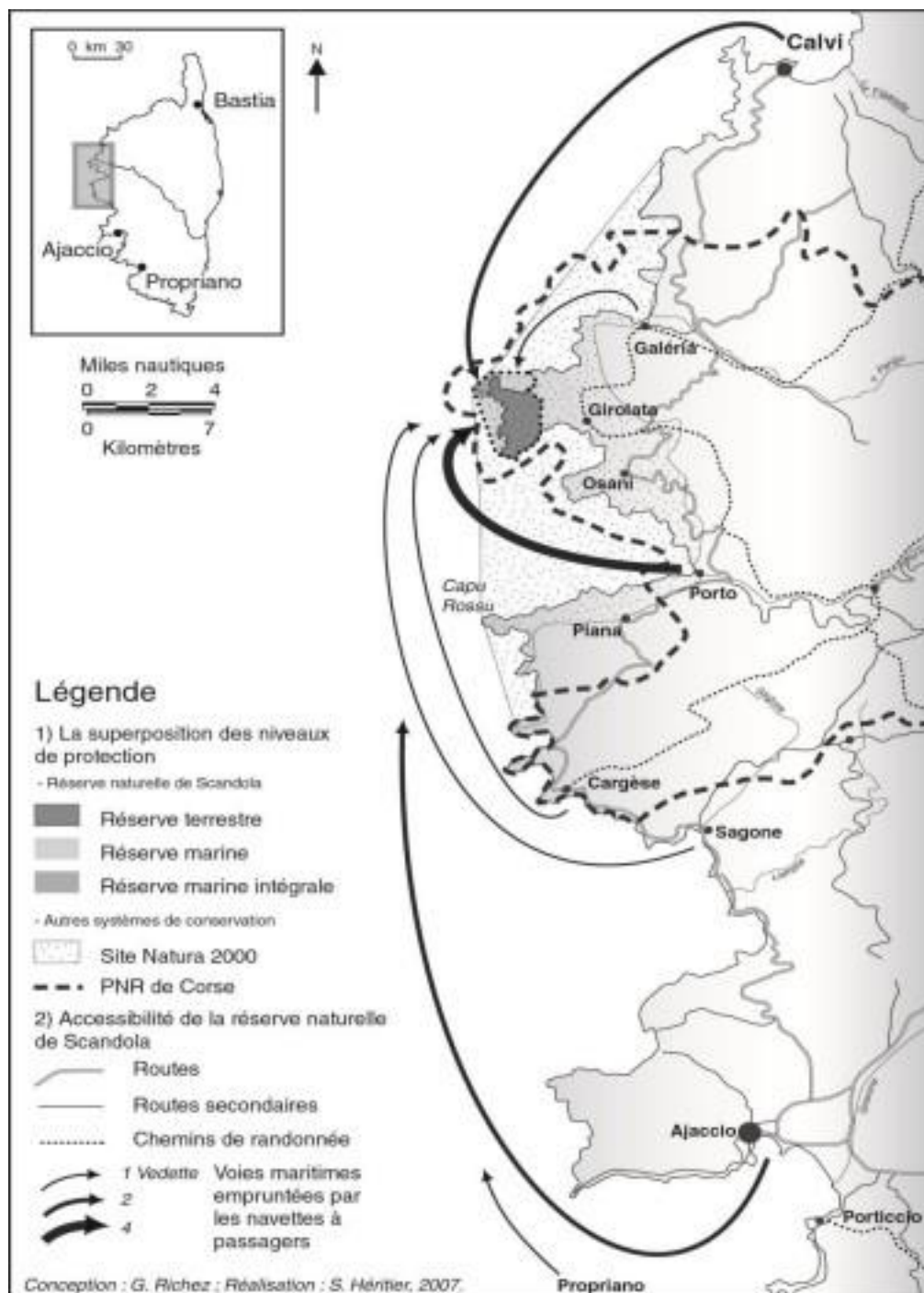
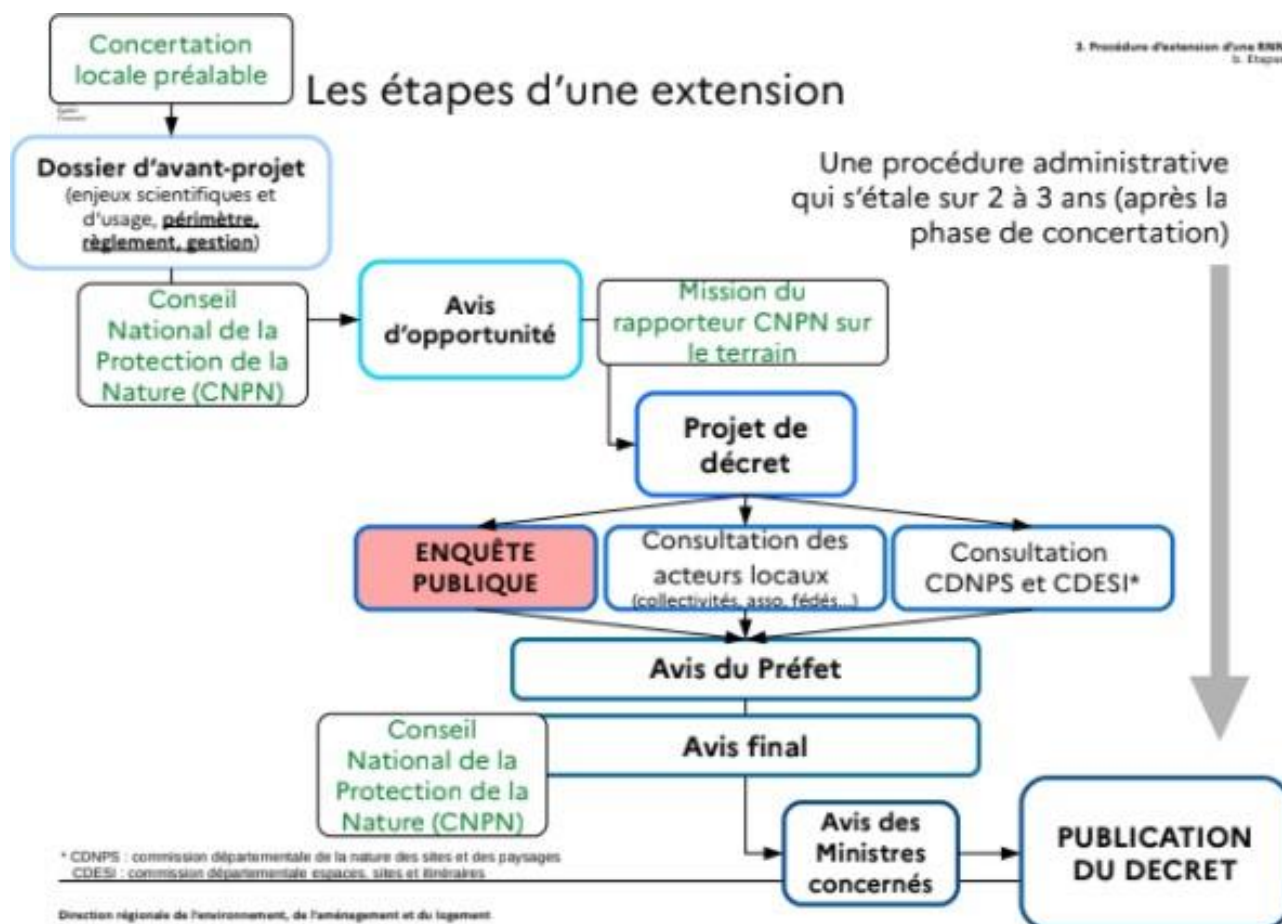


Figure n°18 : Cartographie des possessions du conservatoire du littoral sur la réserve de Scandola (cdl = Conservatoire du littoral et des rivages lacustres)



(Source : Richez, Richez-Battesti, 2009)

2. SITE DE LA DREAL



3. EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE DU 30/09/2010, RELATIVE AUX PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DE GESTION DES RESERVES NATURELLES.

▶ RNC créées par l'État avant 2002 ou en vertu de son pouvoir de substitution	L'extension, la modification de la réglementation, le déclassement total ou partiel sont prononcés dans les mêmes conditions prévues pour les RNN (l'article R. 332-14 code de l'environnement). Le dossier est transmis au ministère chargé de la protection de la nature.	Article R. 332-57 (...) III. – L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.
---	---	--

CAS n°1

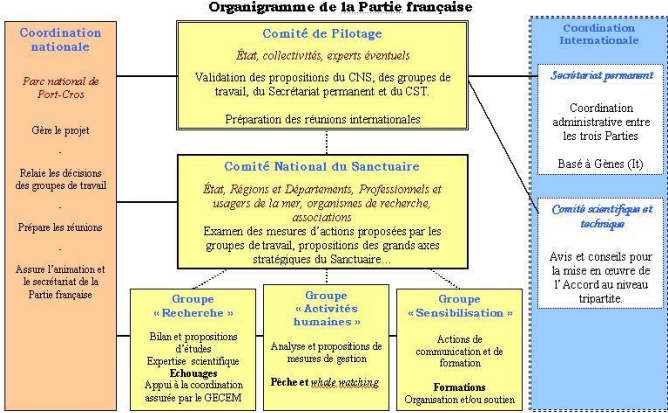
ICI Schema DREAL aussi (celui d'au-dessus) / procédure pour l'extension d'une RNN

THÈMES	INTERVENTION DU PRÉFET de Corse et de l'État	EXTRAITS DU CODE de l'environnement
Classement d'une réserve naturelle		
RNC créées à l'initiative de la CTC	Consultations par le préfet de Corse des administrations civiles et militaires, sur le projet transmis par la CTC. Avis du préfet de Corse sur le classement (réputé favorable au terme d'un délai de 3 mois). Information de la CTC par le préfet de Corse concernant les projets de grands travaux et d'équipements et les servitudes prévus. Décision prononcée par décret en Conseil d'État, si désaccord des propriétaires. Le dossier est alors transmis au ministre chargé de la protection de la nature.	Article L. 332-2 (...) III. – En Corse, la décision de classement des réserves naturelles est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation de toutes les collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'État. (...) Cette délibération est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. À défaut d'accord, elle est prise par décret en Conseil d'État. Article R. 332-49 Le président du conseil exécutif de Corse (...) communique le projet de réserve au préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, ainsi que l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime. Le préfet fait connaître au président du conseil exécutif de Corse l'avis de l'État dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le préfet de Corse informe le président du conseil exécutif de Corse des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire. Article R. 332-53 En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, l'Assemblée de Corse délibère sur le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des consultations. La délibération fixe les limites de la réserve, les actions, activités,

CAS n°2 : La Réserve naturelle de Corse crée à l'initiative de la Collectivité territoriale de Corse.

4. TABLEAU REFERENCANT LES DIFFERENTS ESPACES PROTEGES AU SEIN DE LA RESERVE DE SCANDOLA, LEUR GESTIONNAIRE, LE DROIT APPLICABLE

Type de site	Nom du site	Gestionnaire (ou autre)	Corpus normatif et site officiel
Natura 2000	Site Capu Rossu Scandola Pointe de la Revellata Canyon de Calvi (FR9402018) – en mer – au titre de la Directive Habitats	- Responsable national et européen : DGALN, MTES - Responsable technique et scientifique national : MNHN – Service du patrimoine naturel - Responsable du site : DREAL Corse - Adoption des mesures : Comité de pilotage (cf arrêté préfectoral de 2019 concernant sa composition et ses membres)	Arrêté du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Cap rossu, Scandola, pointe de la Reveletta, canyon de Calvi (zone spéciale de conservation) + DOCOB Document d'objectifs (15/06/2016 Coe)
	Site Capu Rossu Scandola Revellata Calvi (FR9412010) – en mer – au titre de la Directive Oiseaux		Arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 " Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi " (zone de protection spéciale) + Document d'objectifs (15/06/2016 Coe)
	Site Porto Scandola Revellata Calvi Calanches de Piana (FR9400574) – terre et mer – au titre de la Directive Habitats		Arrêté du 28 janvier 2016 portant désignation du site Natura 2000 Porto/Scandola/Revellata/Calvi/calanches de Piana (zone terrestre et marine) (zone spéciale de conservation) + Document d'objectifs 15/06/2016 Coe)
	Site Golfe de Porto Presqu'île de Scandola (FR9410023) – terre et mer – au titre de la Directive Oiseaux		Arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 golfe de Porto et presqu'île de Scandola (zone de protection spéciale) + Document d'objectifs (15/06/2016 Coe)
PNR	Parc naturel régional de Corse (FR8000012)	- Création par décret ministériel (Etat) - Charte du PNR signée par l'Etat, la CDC, les départements, communes et EPCI - gouvernance et gestion par un syndicat mixte regroupant l'ensemble des signataires – voir partie lég code envt concernant les parcs naturels + le Comité de pilotage et de programmation (=membres du Syndicat mixte + financeurs) - Présidence : M. Jacques COSTA	- Partie législative et réglementaire code environnement / PNR - Décret n°72-397 du 12 mai 1972 INSTITUANT LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE - Décret n° 99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement de

			classement du parc naturel régional de Corse - Décret du 12 avril 2007 portant classement de deux communes dans le parc naturel régional de Corse (région de Corse) - Décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 portant prolongation du classement du parc naturel régional de Corse (région de Corse) - Charte du Parc (cf site officiel) Site officiel : Parc-corse.org Page INPN : INPN - Corse, Parc naturel régional - Présentation (mnhn.fr)
ASPIM (Aire spécialement protégée d'intérêt européen)	Sanctuaire Pelagos (FR5700003)	Site officiel du sanctuaire Pelagos :  « Le Parc national de Port-Cros assure l'animation et le secrétariat de la Partie française dans ses actions administratives et relationnelles. Le Comité National du Sanctuaire (CNS) réunit les informations et examine les mesures d'action émises par chaque groupe, et propose des mesures de gestion. Ces propositions, une fois validées par le Comité de Pilotage (Etat, collectivités, experts), seront mises en commun avec les partenaires monégasques et italiens. La première réunion du CNS a été accueillie le 10 juin 2005 à Ajaccio par les pêcheurs professionnels (Comité des pêches et Prud'homies) et par l'Office de l'Environnement de la Corse.»	Date de création : 01-01-2001 Procédure de création : désignation au titre d'une convention ou d'un programme international. « La liste des ASPIM est établie par le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) dans le cadre du protocole « Biodiversité » de la Convention de Barcelone de 1976, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). » (site officiel du sanctuaire) Cadre juridique : - Protocole de Barcelone - Accord Pelagos - rendu exécutoire en France par le décret n°2002-1016 du 18 juillet 2002 - document de référence en matière de gestion : Plan

			de gestion du sanctuaire Pelagos Site officiel : https://www.sanctuaire-pelagos.org/
Réserves naturelles	Réserve naturelle de Scandola (référence INPN : « FR3600024 – SCANDOLA » / référence ZNIEFF : « 940004137 (ZNIEFF Continentale de type 1) »)	Création par l'Etat (décision ministérielle) : décret Gestionnaire : Parc Naturel Régional de Corse - conservateur : M. Jean-Marie Dominici Données techniques transmises à l'INPN par la DREAL Corse	- Partie législative et réglementaire code environnement sur réserves (cf recherches Manon également) - Décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse) - Plan de gestion II de la réserve naturelle de SCANDOLA 2014 – 2018 (Disponible en ligne : https://issuu.com/corsem-atin/docs/scandola_plan_de_gestion)
	Réserve intégrale de Scandola (en mer)		
ZNIEFF	ZNIEFF 940004137 RESERVE NATURELLE DE SCANDOLA	Statut de propriété - Propriété privée (personne physique) - Collectivité territoriale - Domaine de l'état Gestionnaire : DREAL Corse	Mesures de protection : - Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral - Site classé selon la loi de 1930 (classé par l'Etat donc) - Réserve naturelle nationale - Parc naturel régional
Réserve de biosphère	Falasorma – Dui Sevi FR650002 + Vallée du Fango	Gestionnaire : Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse	Date de création : 01-03-1977 Procédure de création : désignation au titre d'une convention ou d'un programme international Dates de renouvellement : 1990 (extension), 2020 (extension)

			Site officiel : MAB France (mab-france.org)
« Bien » inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO	« Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola »	Gestionnaire : Office de l'environnement de la Corse (désigné en 2019 seulement) « Le bien est superposé à une réserve naturelle de Corse, un parc naturel régional, un site du réseau Natura 2000 et à un site classé. La réserve de biosphère de la Vallée du Fango pourrait être étendue à l'ensemble du bien. » (2017 Conservation Outlook – IUCN World Heritage Outlook)	Evaluation de la candidature en 1983 (Rapport d'évaluation de la candidature) Inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1993. Arrêté préfectoral de 2017 réglementant la circulation des navires dans la zone

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES JURIDIQUES

- Accord Pelagos, rendu exécutoire en France par le décret n°2002-1016 du 18 juillet 2002
- Accords de Matignon (1988) - accord de Nouméa (1998) concernant le statut de la Nouvelle-Calédonie
- Arrêté préfectoral n° 17 / 2000 du 19 mai 2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « SCANDOLA »
- Arrêté préfectoral n°047/2011 portant constitution du comité de pilotage conjoint pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; Arrêté inter-préfectoral n°260/2019 portant modification du comité de pilotage conjoint pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000
- Arrêté préfectoral n° 021/2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « Golfe de Porto : Calanche de Piana, Golfe de Girolata, Réserve de Scandola » (Corse-du-Sud et Haute-Corse)
- Arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de méditerranée
- Arrêté du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Cap rossu, Scandola, pointe de la Reveletta, canyon de Calvi (zone spéciale de conservation)
- Arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 " Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi " (zone de protection spéciale)
- Arrêté du 28 janvier 2016 portant désignation du site Natura 2000 Porto/Scandola/ Revellata/Calvi/calanches de Piana (zone terrestre et marine) (zone spéciale de conservation)
- Arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 golfe de Porto et presqu'île de Scandola (zone de protection spéciale)
- Arrêté 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade
- Cahiers du conseil constitutionnel n°12, dossier : le droit constitutionnel des collectivités territoriales, M

- Charte du parc national des calanques, volume I, Avril 2012
- Charte du parc national des calanques, volume II, Avril 2012
- Circulaire du 30/09/10 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales | AIDA (ineris.fr)
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'environnement polynésien
- Code de l'aménagement polynésien
- Code de l'environnement par Province en Nouvelle-Calédonie
- Conseil constitutionnel, Jurisprudence sur les différentes lois de réforme du statut de la Corse : décision n° 82-138 DC du 25 février 1982 ; décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 ; décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002
- Constitution (Art 1er de la Constitution- indivisibilité de la République et égalité des citoyens devant la loi ; Art 72 de la Constitution – collectivités territoriales de la République ; Art 73 et 74 de la Constitution (Outre-Mer))
- Constitution espagnole
- Constitution de la République italienne du 22 décembre 1947
- Contrat de Rivière du FANGU. Dossier sommaire de candidature. Dossier réalisé par le Parc Naturel Régional de Corse, ENVEO ingénierie, Maison Régionale de l'Eau. Avril 2008
- Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques
- Décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola
- Décret n°72-397 du 12 mai 1972 instituant le parc naturel régional de Corse
- Décret n° 99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Corse
- Décret du 12 avril 2007 portant classement de deux communes dans le parc naturel régional de Corse (région de Corse)
- Décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 portant prolongation du classement du parc naturel régional de Corse (région de Corse)
- Décret n°2004-112 sur l'organisation de l'action de l'Etat en mer, 6 février 2004

- Délibération n° 21/213 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative à la modification du décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandula
- Documents d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB), 15/06/2016
- Documents de planification (PADDUC, SDAGE du bassin de Corse, PPRi, plans de gestion, *etc*)
- Loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative
- Loi n°82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences
- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse
- Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse
- Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République
- Loi n° 2003-486 du 10 juin 2003 organisant une consultation des électeurs de Corse sur la modification de l'organisation institutionnelle de la Corse [referendum : le non l'emporte]
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [dite « loi NOTRe »].
- Loi de 1983 portant statut d'autonomie des îles Baléares
- Loi de 2007 modifiant le statut d'autonomie des îles Baléares
- Loi du 27 février 2004 sur le statut de la Polynésie française
- Ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse
- Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse
- Ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse
- Plans de gestion (du sanctuaire Pelagos, de la réserve naturelle)
- Protocole de Barcelone
- Schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques, 10 décembre 2020

ARTICLES ET RAPPORTS

- Agence Française pour la Biodiversité, Rapport « Outre-mer français. La protection spatiale des récifs coralliens » (2019)
- BIBER O, 2019 - Report on the spot expert appraisal of the Scandola Nature Reserve (France). Convention on the Conservation of European Wildlife and natural habitats, 13 p.
- Comité français de l'UICN, Premier colloque national sur les aires marines protégées. Quelle stratégie pour quels objectifs ?, Les aires marines protégées en Polynésie française (2007)
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 1985 - Résolution concernant l'octroi du diplôme européen à la Réserve de Scandola, 1 p.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution CM/ResDip(2010)11 concernant le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés octroyé à la réserve naturelle de Scandola (France), 16 septembre 2010
- Comité du patrimoine mondial de l'Unesco, WHC-12/36.COM/7B.Add (2012)
- Conseil national de protection de la nature (CNPN), Motion n°2020-16 relative à la réserve naturelle nationale de Scandola
- Compte-rendu de la mission effectuée à Rome et à Cagliari par une délégation du groupe sénatorial France-Italie, L'autonomie insulaire de la Sardaigne, Un exemple pour la Corse ? du 5 au 7 juillet 2004.
- Conseil national de protection de la nature (CNPN), Motion n°2020-16 relative à la réserve naturelle nationale de Scandola
- Dominici J.-M., 2009 - Le balbuzard pêcheur en Corse. Saison de reproduction 2009, Parc naturel régional de Corse, 16 p.
- Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans la Réserve naturelle de Scandola. Rapport Final; 2019
- Fiche d'orientation, Corse, Septembre 2020, Dalloz, 5p.
- HUNZIKER T, 1984 - Scandola Nature Reserve (France). European Committee for the conservation of nature and natural resources, 8 p.

- M. LE BIHAN-GUENOLE, « Le préfet maritime, représentant de l'Etat en mer » (p. 107 à 119), dans L'Etat et la mer, Approches historiques et juridiques, C. GLINEUR (Dir.)
- L'impact des ancrages sur les herbiers a posidonia océanica et sur les populations de grande nacre réalisée par la Fondazione IMC Centro Marino Internazionale ONLUS et le Cabinet E.V.E.Mar. Etude et Valorisation de l'Environnement Marin; 2018.
- Les espaces protégés français. Une diversité d'outils au service de la protection de la biodiversité, Carole Martinez, Comité français de l'UICN, Paris, 2008
- W. MASTOR, Rapport sur l'évolution institutionnelle de la Corse, 11 octobre 2021 (publié le 15 octobre en ligne sur le site isula.corsica (<https://www.isula.corsica/attachment/2217930/>))
- W. MASTOR, La Corse dans la République | Cairn.info, Dans Commentaire 2021/4 (Numéro 176), pages 737 à 746
- Meinesz A., Boudouresque C.-F., Bianconi C.-H., Simonian M., 1987 - Cartographie de la limite inférieure de l'herbier de Posidonies de la baie d'Elbo. Trav. sci. Parc nat. région. Rés. nat. Corse, 13 : 27 -37.
- Plan de gestion II de la réserve naturelle de SCANDOLA 2014 – 2018
- Rapport d'observations définitives et sa réponse, 2021, Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Corse (Haute-Corse), chambre régionale des comptes
- Rapport de Charte du Parc Naturel Régional de Corse 2017
- Richez G., Richez Battesti J., 2010 – Patrimoine naturel et développement économique des territoires : le transport maritime côtier de loisir à destination de la réserve naturelle de Scandola (Corse). Partie 2 : les amateurs, leurs bateaux et leurs caractéristiques. Secteur de Porto- Girolata, Rapport au Parc naturel régional de la Corse, 47 p.
- Vicente N., Delmas P., Mille G., 1996 – Étude de l'impact de la navigation de tourisme sur les peuplements des failles de la réserve de Scandola. Effets des métaux lourds et des hydrocarbures. Rapp. Parc Rég. de Corse. P.302 : 11 p.

SITES INTERNET

- www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Contrats_Natura_2000-1_cle79bd43.pdf
- Conseil de l'Europe. Diplôme Européen des espaces protégés. Disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/european-diploma-for-protected-areas>.
- <http://www.calanques-parcnational.fr/fr>
- <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/57449>
- <http://ct78.espaces-naturels.fr/reserve-naturelle-en-corse>
- <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-statuts-de-la-corse> (consulté le 24/10/2021), *Cahiers du Conseil constitutionnel n°12*, « Dossier : Le droit constitutionnel des collectivités territoriales », mai 2002, Michel BERNARD (Président de section honoraire au Conseil d'État).
- DREAL Centre-Val de Loire sur les contrats Natura 2000 : [Qu'est ce qu'un contrat Natura 2000 ? - DREAL Centre-Val de Loire \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu'est-ce-qu'un-contrat-Natura-2000-DREAL-Centre-Val-de-Loire)
- DREAL Grand Est sur les contrats Natura 2000 : [Les contrats Natura 2000 - DREAL Grand Est \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-contrats-Natura-2000-DREAL-Grand-Est)
- <http://www.ecase-pnrc.fr/wp-content/uploads/2020/07/Flyer.pdf>
- https://geolittoral.din.developpement-durable.gouv.fr/telechargement/dsf/carte_vocations_dsf/dsf_med_secteur24.pdf
- http://www.haute-corse.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_eau_avril_2014.pdf
- [INPN - Corse, Parc naturel régional - Présentation \(mnhn.fr\)](http://www.mnhn.fr/inpn/corse/parc-naturel-regional)
- IRD, Rapport « L'état des récifs coralliens en France Outre-Mer » : https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers14-11/010021366.pdf
- LPO, Agir pour la biodiversité, avec le soutien de la DREAL Centre-Val de Loire, document électronique : <http://rapaces.lpo.fr/balbuzard/le-balbuzard-pecheur>
- [MAB France \(mab-france.org\)](http://www.mab-france.org)
- Office de l'Environnement de la Corse. Comité consultatif de la RN Scandola : https://www.oec.corsica/COMITE-CONSULTATIF-de-la-RN-SCANDULA_a3236.html

- Office de l'Environnement de la Corse. Le réseau des réserves naturelles de Corse : https://www.oec.corsica/a-rete-di-e-riserve-naturale-di-Corsica_a51.html
- Office français de la Biodiversité. "Qu'est ce que Natura 2000" ?. Site web du centre des ressources Natura 2000. Disponible sur <http://www.natura2000.fr/natura-2000/qu-est-ce-que-natura-2000>
- Office français de la Biodiversité. Espaces d'application Natura 2000. Disponible sur <http://ct78.espaces-naturels.fr/natura-2000-0>
- Office français de la biodiversité. Réserve naturelle en Corse : <http://ct78.espaces-naturels.fr/reserve-naturelle-en-corse>
- Office français de la biodiversité, Guide d'élaboration des plans des espaces naturels. [8.2 - Cadre juridique pour les Réserves naturelles | Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels \(espaces-naturels.fr\)](#)
- Office français de la biodiversité, [Dans les Outre-mer \(ofb.gouv.fr\)](#)
- [Outre-mer : des statuts de plus en plus différenciés | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)
- [Parc-corse.org](#)
- Pantelina Emmanouilidou. Le statut juridique des îles de la Méditerranée: un droit fragmenté. 2015. hal-01385765
- PERGENT-MARTINI, C., Les Herbiers de Posidonies, Planet Vie, Juin 2016, document électronique : <https://planet-vie.ens.fr/thematiques/ecologie/les-herbiers-de-posidonies>
- Plan de gestion de la réserve naturelle de Scandola. Disponible en ligne : https://issuu.com/corsematin/docs/scandola_plan_de_gestion
- Rapport d'Activité de la réserve naturelle de Scandola concernant l'octroi ou le renouvellement du Diplôme européen. Disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-annuel-2018-de-la-reserve-naturelle-de-scandola/168091e376>
- Site du Sanctuaire Pelagos : <https://www.sanctuaire-pelagos.org/>
- Sénat. Le statut des îles européennes : <https://www.senat.fr/lc/lc73/lc732.html>
- UICN : https://uicn.fr/wp-content/uploads/2008/10/UICN_France_-_espaces_proteges.pdf

- Ulevante (association) : [Deux réserves pour l'extension de Scandula ? \(ulevante.fr\)](#) ; [Une réserve naturelle marine et terrestre du nord-ouest de la Méditerranée, Scandula \(Corse\) : biodiversité et leçons de 46 années de gestion \(ulevante.fr\)](#)
- Unesco, Gulf of Porto: Calanche of Piana, Gulf of Girolata, Scandola : Reserve 2020 Conservation Outlook Assessment. 2020. Disponible sur <https://whc.unesco.org/en/list/258-002>
- <https://fr.myeurop.info/2017/12/06/corse-une-absence-dautonomie-qui-fait-exception-en-europe/>
- <https://www.senat.fr/lc/lc73/lc732.html>
- <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01385765/document>
- https://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/lo1-2007.html#a23
- https://noticias.juridicas.com/base_datos/CCAA/ib-l5-2005.html
- https://www.isula.corsica/assemblea/L-evolution-du-statut-particulier-de-la-Corse_a107.html (consulté le 24/10/2021)
- [Quel est le statut de la Corse ?| Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)
- [Fascicule operationnel CMF-2.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

ENTRETIEN

Entretien avec M. Charles-François Boudouresque le vendredi 10 décembre 2021

Professor emeritus, Mediterranean Institute of Oceanography (MIO)

Président du Comité scientifique de la réserve naturelle de Scandola / Chair of the Scientific Council of the Nature Reserve of Scandola (Corsica)

Presidente di u Consigliu scientificu di a Riserva Naturale di Scàndula (Parcu di Corsica)